



Recommandation de la branche pour le marché suisse de l'énergie électrique

Contrats types 2013

**Aides rédactionnelles pour établir des contrats
entre les acteurs du marché suisse de l'électricité**

MVBM – CH, Edition 2013

Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen
Association des entreprises électriques suisses
Associazione delle aziende elettriche svizzere



Impressum et contact

Editeur

Association des entreprises électriques suisses AES
Hintere Bahnhostrasse 10, case postale
CH-5001 Aarau
Téléphone +41 62 825 25 25
Fax +41 62 825 25 26
info@strom.ch
www.electricite.ch

Auteurs de la première édition 2007

Dr. A. Rothenfluh CKW Lucerne, Président, Commission juridique AES
M. De Techtermann EOS Holding Lausanne, Membre, Commission juridique AES
S. Egloff EKZ Zurich, Membre, Commission juridique AES
M. Kaufmann BKW FMB Berne, Membre, Commission juridique AES
Dr. J. Marti EGL Dietikon, Membre, Commission juridique AES
O. Rapin Romande Energie SA Morges, Membre, Commission juridique AES
Dr. O. Robert Axpo Holding AG Baden, Membre, Commission juridique AES
P. Schib ATEL Olten, Membre, Commission juridique AES
O. Kopp VSE/AES Aarau, Secrétaire, Commission juridique AES

Auteurs de la révision 2010

Dr. A. Rothenfluh, CKW Lucerne, Président, Commission juridique AES
H. Bircher, DSV Aarau, Membre, Commission juridique AES
L. Cardellicchio, AIL Muzzano, Membre, Commission juridique AES
S. Egloff, EKZ Zurich, Membre, Commission juridique AES
D. Grote, EGL Laufenburg, Membre, Commission juridique AES
F. Jobé Karlen, Alpiq Lausanne, Membre, Commission juridique AES
M. Kaufmann, BKW FMB Berne, Membre, Commission juridique AES
P. Oberson, Romande Energie SA Morges, Membre, Commission juridique AES
H. Sallenbach, Axpo Baden, Membre, Commission juridique AES
P. Schib, Alpiq Olten, Membre, Commission juridique AES
S. Leber, VSE/AES Aarau, Secrétaire, Commission juridique AES

Modifications suite à la révision 2010:

Avant-propos
Champ d'application des contrats types

- 1 Contrat de raccordement au réseau
Nouvelles annexes 1a et 1b
Chiffres 2; 6; 7.1 et 7.2; 8; 10.1, 10.2 et 10.3; 12; 13.
Dernière phrase
- 2 Conditions Générales d'utilisation du réseau de distribution
Index: Chiffre 11
Chiffres 2 ; 6.1 et 6.2; 7; 10; 11; 13.1 et 13.2; 15.
Dernière phrase
- 3 Contrat d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux
Première page : Concerne
Chiffres 2; 5.1 et 5.2 ; 7; 8; 11.1 et 11.2; 14; 15
Dernière phrase
Annexe 2: Tarif
- 4 Contrat cadre pour l'utilisation du réseau par les fournisseurs
Titre
Annexe 2 : Titre
Chiffres 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 9.
Dernière phrase
- 5 Contrat de raccordement et d'utilisation du réseau pour producteur
Annexes: Numérotation
Chiffres 2; 3; 4; 6.2, 6.3.1 et 6.3.2; 7.1 et 7.2; 8; 9.1, 9.4 et 9.5; 11.1 et 11.2; 13; 15.
Dernière phrase
Annexes

- 6 Contrat sur les services supplémentaires fournis par le producteur
Renvoi au site internet de swissgrid.
- 7 Contrat d'exploitation de réseau entre gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution
Renvoi au site internet de swissgrid.
8. Contrat de raccordement entre gestionnaires de réseau de distribution
Nouveau contrat
- 9 Contrat d'exploitation de réseau entre gestionnaires de réseau de distribution
Annexes: Numérotation
Chiffres 2 ; 4; 7; 10;12.1 et 12.2; 14; 16.
Dernière phrase
- 10 Contrat de groupes-bilan (GB)
Renvoi au site internet de swissgrid.
- 11 Contrat d'utilisation d'installations de distribution fine de peu d'étendue
Nouveau contrat
- 12 Contrat d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux au sein d'installations de distribution fine de peu d'étendue
Nouveau contrat
- 13 Annexe: Conditions Générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique
Index : Chiffre supplémentaire
Chiffres 11; 12; 13; 14; 15; 17.

Les contrats types concernant les réseaux locaux privés ont été conçus par le groupe de travail réseaux locaux privés de la commission «utilisation du réseau» sous la direction de B. Schwegler et la responsabilité de G. Cavelti, tous deux de WWZ Energie AG.

Direction du projet MERKUR Access II

Peter Betz, chef du projet MERKUR Access II

Jean-Michel Notz, responsable équipe de base MERKUR Access II

La mise à jour et le développement ultérieur de ce document restent réservés à la commission juridique de l'AES (REKO).

Chronologie des contrats types:

Juin 2006	Début du travail du groupe de projet partiel MURD - CH
Avril 2007	Consultation de la branche terminée
30 Mai 2007	Adoption par le comité de l'AES
Mai/Juin 2008	Adaptation par l'AES
18 Juin 2008	Approbation de l'adaptation par le comité de l'AES
Août 2008 - février 2009	Révision
Mars / avril 2009	Consultation (branche et consommateurs finaux (OApEI art. 27 al. 4)
Juin 2010	Adoption par la commission juridique de l'AES
Septembre 2010	Consultation des commissions AES et des groupements d'intérêts
Novembre 2010 – juillet 2011	Adaptation par l'AES et accord avec le Préposé fédéral à la protection des données
Septembre 2011	Information du Comité AES
Juin 2013	Améliorations rédactionnelles et compléments marginaux selon le document de la branche concernant les raccordements au réseau
3 juillet 2013	Information du Comité AES

Ce document est un document de la branche du marché de l'électricité

Imprimé n° 1008 d, édition 2013

Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents à des fins commerciales n'est autorisée qu'avec l'accord de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour utilisation personnelle, toute copie, distribution ou autre utilisation de ces documents est interdite. L'AES décline toute responsabilité quant aux éventuelles erreurs dans ce document et se réserve le droit de modifier ce document en tout temps sans avertissement au préalable.

Sommaire

Avant-propos	5
1. Contrat de raccordement au réseau	9
2. Conditions Générales d'utilisation du réseau de distribution	16
3. Contrat d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux	22
4. Contrat cadre pour l'exécution de l'utilisation du réseau par les fournisseurs	27
5. Contrat de raccordement et d'utilisation du réseau pour producteur	31
6. Contrat sur les services supplémentaires fournis par le producteur	37
7. Contrat d'exploitation de réseau entre gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution	38
8. Contrat de raccordement entre gestionnaires de réseau de distribution	39
9. Contrat d'exploitation de réseau entre gestionnaires de réseaux de distribution	45
10. Contrat de groupes-bilan (GB)	49
11. Contrat d'utilisation d'installations de distribution fine de peu d'étendue	50
12. Contrat d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux au sein d'installations de distribution fine de peu d'étendue	61
13. Annexe: Conditions Générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique	70

Sommaire des figures

Figure 1	Schéma de raccordement et de mesure des objets raccordés à l'installation de distribution fine de peu d'étendue du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue	56
Figure 2	Objet relié à l'installation de distribution fine de peu d'étendue de la SA RP	57
Figure 3	Carte d'objet raccordé ainsi que principe de schéma de raccordement et de mesure pour le contrat d'utilisation du réseau	66
Figure 4	Schéma de raccordement et de mesure des objets raccordé à l'installation de distribution fine de peu d'étendue du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue	67

Sommaire des tables

Tableau 1	Liste des tarifs	21
-----------	------------------	----

Avant-propos

Le marché suisse de l'électricité est partiellement ouvert depuis le 1.1.2009. Sous réserve d'un référendum, il devrait être complètement ouvert au cours d'une deuxième étape dans cinq ans. La loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) a été approuvée par le Parlement le 23.03.2007. Le référendum n'a pas été saisi. L'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) a été promulguée par le Conseil fédéral le 14.3.2008 et complétée le 12.12.2008. Ces deux textes fondamentaux entrent en vigueur par étape au cours de l'ouverture du marché.

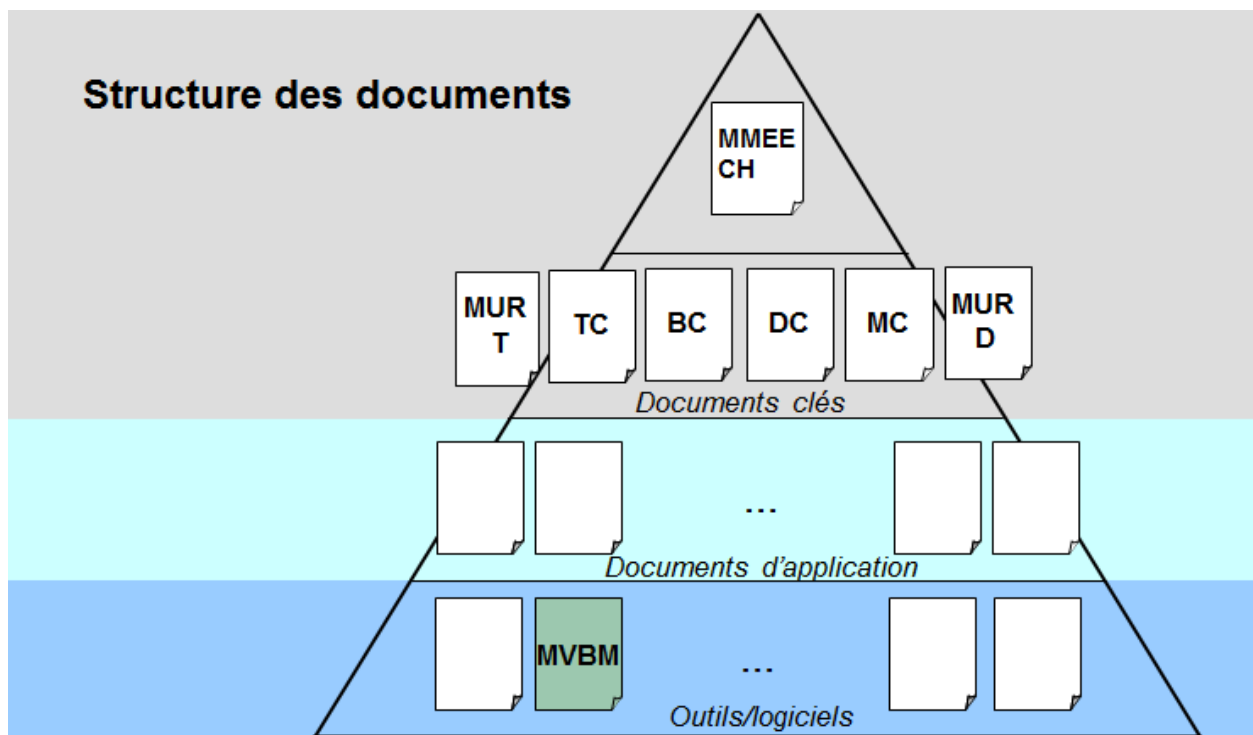
Indépendamment du processus politique, des spécialistes de la branche ont préparé au nom du principe de subsidiarité, dans le cadre du projet Merkur Access II, un ensemble complet de règles. Ces règles concernent l'utilisation des réseaux et l'organisation du commerce de l'énergie. Le secteur de l'économie de l'électricité dispose ainsi d'une recommandation reconnue de la branche pour l'organisation du marché libéralisé de l'électricité.

La LApEI et l'OAPEI nécessitent l'élaboration de directives concernant les diverses attitudes à adopter par la branche. Cette tâche a été effectuée dans le cadre des documents destinés à la branche. Les chapitres correspondants des différents documents sont présentés au chapitre 7 du document «Modèle de marché pour l'énergie électrique – Suisse» (MMEE - CH).

Le modèle d'utilisation du réseau de distribution (MUR - D), le modèle d'utilisation du réseau de transport (MUR-T), le «Transmission Code (TC)», le «Balancing Concept (BC)», le «Distribution Code (DC-CH)» et le «Metering Code (MC-CH)» sont d'autres documents-clés.

Sur la base de ces documents principaux, le secteur élaborera des documents d'application ainsi que les outils nécessaires (logiciels).

Ce document contient des modèles de contrat pour les principaux contrats nécessaires au fonctionnement du marché ouvert de l'électricité en Suisse. Ils sont une aide à la rédaction de contrats entre les acteurs du marché ouvert de l'électricité.



Champ d'application des contrats types (CT)

Les documents clés font référence aux contrats à établir entre les acteurs du marché ouvert de l'électricité. Pour aider à la rédaction de ces contrats, le présent document met à la disposition de la branche des modèles de contrat.

->Les modèles de contrats constituent des aides à la rédaction des contrats que les différents acteurs du marché ouvert de l'électricité concluent entre eux.

L'Article 8, alinéa 1 de la LApEI charge les gestionnaires de réseau d'établir des exigences techniques et opérationnelles minimales applicables à la gestion des réseaux; l'Article 5, alinéa 2 de la LApEI règle la garantie de raccordement. Les gestionnaires de réseau ont répondu à cette demande du législateur en rédigeant le Modèle de marché pour l'énergie électrique (MMEE - CH) et les documents afférents.

Ces documents s'appliquent à tous les gestionnaires de réseau et à tous les autres acteurs du marché.

Les relations commerciales sur le marché ouvert amènent dans leur sillage de nombreuses relations contractuelles. Dans le cadre de son projet Merkur Access II, l'AES propose, à titre de service, des modèles de contrat.

Ces modèles constituent des aides au travail dans le contexte du MMEE - CH. Ils sont destinés à fournir des repères pour la formulation des différentes relations contractuelles. Les parties contractantes peuvent et doivent les adapter aux besoins de leur situation concrète. Ainsi, ces modèles de contrat n'ont aucun caractère obligatoire, mais sont, comme leur nom l'indique, des modèles. Ils peuvent et doivent être enrichis et modifiés selon la volonté des parties.

Remarques à propos du contrat de raccordement au réseau

L'objet du contrat de raccordement au réseau est le raccordement des installations du propriétaire d'un bien-fonds ou du titulaire d'un droit de superficie (personne raccordée au réseau) au réseau de distribution du gestionnaire de réseau. Il ne règle pas les questions relatives à la fourniture d'électricité, mais plutôt celles liées au raccordement d'un terrain ou d'un bâtiment au réseau concerné. Il ne peut y avoir de fourniture d'électricité sans raccordement du terrain ou du bâtiment au réseau. Ainsi, le contrat de raccordement au réseau conclu entre un gestionnaire de réseau et le propriétaire d'un bien-fonds ou le titulaire d'un droit de superficie est la condition préalable du contrat d'utilisation du réseau conclu entre le gestionnaire de réseau et le consommateur final. L'annexe 1a et 1b prévoit deux variantes pour le règlement spécifique du raccordement au réseau, une pour le raccordement au réseau à basse tension, une pour le raccordement au réseau à moyenne tension.

Différence entre les Conditions Générales d'utilisation du réseau de distribution et le contrat d'utilisation du réseau par le consommateur final

L'objet des deux modèles de contrat est le même, à savoir le droit du consommateur final d'utiliser l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau et les services-système.

Le modèle des Conditions Générales d'utilisation du réseau de distribution est destiné aux transactions avec les masses, c'est-à-dire à toutes les relations contractuelles qui ne demandent pas de règlement spécifique adapté au consommateur final concerné. C'est pourquoi les Conditions Générales d'utilisation du réseau de distribution ne requièrent pas, en règle générale, de signature.

Le modèle du contrat d'utilisation du réseau par le consommateur final, par contre, s'applique aux deux parties (gestionnaire de réseau et consommateur final) lorsque la situation requiert des règlements spécifiques adaptés au consommateur final concerné. Ce contrat est signé et les règlements spécifiques au consommateur final sont annexés dans son annexe 1.

Etendue et formulation des modèles de contrat

La formulation des modèles de contrat est expressément brève et (dans la mesure où les exigences de la sécurité de l'exploitation du réseau le permettent) orientée dans l'intérêt du client; le client et le gestionnaire de réseau sont traités sur un pied d'égalité.

Les modèles de contrat suivants sont disponibles:

1. Contrat de raccordement au réseau

Objet du contrat: règlement du raccordement au réseau des installations du propriétaire d'un bien-fonds ou du titulaire d'un droit de superficie («personne raccordée au réseau») au réseau de distribution du gestionnaire de réseau.

2. Conditions Générales (CG) d'utilisation du réseau de distribution

Objet du contrat: le droit du consommateur final d'utiliser l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau et les services-système. Ce modèle de contrat est adapté aux transactions avec les masses, c'est-à-dire à tous les cas qui ne demandent pas de règlements spécifiquement adaptés au client concerné. En règle générale, les CG ne sont pas signées; cependant le client doit avoir la possibilité, dans le cadre de l'achat d'électricité, soit de consulter les CG, soit d'en obtenir un exemplaire (guichet, téléchargement sur Internet).

3. Contrat d'utilisation du réseau pour le consommateur final

Objet du contrat: le droit du consommateur final d'utiliser l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau et les services-système. Ce modèle de contrat est adapté aux situations qui requièrent des règlements spécifiques; les règlements spécifiques adaptés au consommateur final concerné sont annexés au contrat.

4. Contrat cadre d'utilisation du réseau par les fournisseurs

Objet du contrat: le droit du fournisseur d'utiliser l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau et les services-système. Le fournisseur joue le rôle d'un représentant du consommateur final face au gestionnaire de réseau. Le contrat sur l'utilisation du réseau est conclu entre le gestionnaire de réseau et le consommateur final.

5. Contrat de raccordement au réseau et d'utilisation du réseau pour producteur

Objet du contrat: le droit au raccordement de l'installation de production sur l'infrastructure du gestionnaire de réseau et l'utilisation du réseau par le producteur pour l'écoulement de sa production.

6. Contrat concernant les services supplémentaires fournis par le producteur

Ces contrats ont été élaborés principalement pas swissgrid. Objet du contrat: la mise à disposition ou la fourniture de services supplémentaires par le producteur ainsi que la commande ou l'acquisition de ces services supplémentaires par swissgrid.

7. Contrat d'exploitation de réseau entre gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution

Ce contrat a été élaboré principalement pas swissgrid. Objet du contrat: le droit du gestionnaire de réseau de distribution d'utiliser l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau de transport ainsi que ses services-système.

8. Contrat de raccordement entre gestionnaires de réseau de distribution

Objet du contrat: règles réciproques de raccordement au réseau et aux installations du gestionnaire de réseau de distribution A et du gestionnaire de réseau de distribution B.

9. Contrat d'exploitation de réseau entre gestionnaires de réseaux de distribution

Objet du contrat: le droit de deux gestionnaires de réseau de distribution d'utiliser mutuellement leurs infrastructures de réseau et leurs services-système.

10. Contrat de groupes-bilan

Ce contrat a été élaboré principalement pas swissgrid. Objet du contrat: les droits et les devoirs de swissgrid en tant que coordinateur des bilans et de chaque responsable de groupe-bilan en tant que responsable de la création et de la gestion du groupe-bilan et du traitement des annonces de programmes.

11. Contrat d'utilisation d'installations de distribution fine de peu d'étendue¹

Objet du contrat: le droit du gestionnaire de réseau de distribution envers un gestionnaire d'installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine d'utiliser les lignes et les installations électriques qui en font parties.

Le contrat part du principe que les équipements de mesure sont et demeurent la propriété du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue. L'alternative "variante" part du principe que les équipements de mesure sont ou deviennent la propriété du gestionnaire du réseau de distribution. Le cas échéant, un décalage des rapports de propriété a des répercussions sur les rémunérations pour l'utilisation du réseau.

12. Contrat d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux au sein d'installations de distribution fine de peu d'étendue

Ce contrat doit être conclu après la conclusion d'un contrat d'utilisation d'installations de distribution fine de peu d'étendue. Il octroie le droit au consommateur final d'utiliser l'infrastructure de réseau du (nouveau) gestionnaire d'installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine et des services-systèmes. Ce modèle de contrat est adapté aux cas nécessitant la prise de dispositions spécifiques avec le consommateur final en raison de la «problématique des installations de distribution fine de peu d'étendue».

13. Annexe: Conditions Générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique.

Ces Conditions Générales (CG) continuent à s'appliquer dans la première phase de la libéralisation aux contrats avec les clients qui ne participent pas encore au marché libéralisé. Les CG ne sont pas signées; cependant le client doit avoir la possibilité, dans le cadre de l'achat d'électricité, soit de consulter les CG, soit d'en obtenir un exemplaire (guichet, téléchargement sur Internet)

L'AES met ces modèles de contrat gratuitement à la disposition de ses membres. Elle n'est pas tenue responsable de l'exactitude ou de l'exhaustivité de leur contenu ni des dispositions prises sur la base de ces modèles de contrats. Chaque utilisateur d'un modèle de contrat est appelé à l'adapter à ses propres besoins. Si un modèle de contrat est utilisé ou si des dispositions sont prises sur la base des modèles de contrat, la responsabilité lui en incombe.

¹ Les deux contrats-type (11 et 12) concernant les réseaux de faible envergure seront adaptés dès que le documents d'application « Réseaux de faible envergure » sera publié après révision [Décision du Comité de l'AES du 3 juillet 2013].

1. Contrat de raccordement au réseau

entre

{Nom, adresse, NPA lieu}

Ci-après désigné par le **raccordé (au réseau)**

et

{Nom, adresse, NPA lieu}

Ci-après désigné par le **gestionnaire de réseau**

Objet: Raccordement au réseau de
{Objet, n° de parcelle, rue/n°, NPA/lieu, commune politique}

Table des matières

1. Objet du contrat
2. Bases du contrat
3. Contribution au raccordement
4. Délimitation de la propriété
5. Mesures
6. Echange de données
7. Interruptions, restrictions
8. Facturation
9. Impôts
10. Responsabilité
11. Durée de validité du contrat
12. Transfert du contrat
13. Modification
14. Droit applicable, litiges

Annexe 1a & 1b: Dispositions spécifiques au raccordé contractant

1. Objet du contrat

Le présent contrat de raccordement au réseau octroie au raccordé le droit de raccorder ses installations au réseau de distribution du gestionnaire de réseau, contre le paiement de la contribution au raccordement.

L'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie doivent être réglées séparément.

2. Bases du contrat

Au raccordement au réseau s'appliquent notamment :

- les textes de lois, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques ainsi que leurs ordonnances d'application;
- les normes, recommandations et directives techniques applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle de marché pour l'énergie électrique - CH, dont (cf. **Fehler! Hyperlink-Referenz ungültig.**):
- les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC);
- les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
- Le modèle d'utilisation du réseau de distribution en Suisse (MUR-D)
- La recommandation pour le raccordement au réseau (pour toutes les personnes raccordées au réseau de distribution) (NA/RR)
- EN/SN 50160 über die Merkmale der Spannung in öffentlichen Elektrizitätsversorgungsnetzen
- les prescriptions techniques internes du gestionnaire de réseau (PDIE).

3. Contribution au raccordement

La contribution au raccordement se compose d'une contribution au branchement et d'une contribution aux coûts du réseau.

La contribution au branchement couvre les frais d'établissement du raccordement.

La contribution aux coûts du réseau est déterminée par l'utilisation de l'infrastructure de réseau, indépendamment du fait que le branchement au réseau requiert des extensions du réseau ou non.

Dans la zone à bâtir, la contribution au branchement est facturée en fonction du coût ou de manière forfaitaire, la contribution aux coûts du réseau de manière forfaitaire.

En dehors de la zone à bâtir, la contribution au branchement est facturée, en règle générale, à partir du réseau existant et en tenant compte de la rentabilité. La contribution au branchement applicable à la zone à bâtir constitue son minimum. Il faut tenir compte des conditions cadres déterminées au niveau cantonal sur la base de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'approvisionnement en électricité.

Les raccordements provisoires (chantiers, expositions, festivités, etc.) sont soumis à des dispositions spécifiques.

Lorsqu'un raccordement dessert plusieurs objets (maisons mitoyennes, appartements en copropriété, etc.), les propriétaires concernés assurent communément le paiement de la contribution au raccordement et en sont solidairement responsables. Avant la création du raccordement, ils se mettent d'accord entre eux sur les frais à supporter et les devoirs respectifs.

La dimension du raccordement et l'emplacement du branchement sur le réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau. Ce faisant, il tient compte, dans la mesure du possible, des intérêts des raccordés.

La contribution au raccordement est payée en une seule fois. En cas de dépassement de la puissance souscrite, un supplément de contribution est demandé. La puissance souscrite (éventuellement la protection admissible) est fixée dans l'*annexe 1*. Le gestionnaire de réseau doit en permanence mettre à disposition une infrastructure de réseau apte au transport de la puissance souscrite.

4. Délimitation de la propriété

La délimitation de la propriété est conforme aux Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC) et à la Recommandation pour le raccordement au réseau (pour toutes les personnes raccordées au réseau (NA/RR)). Les éventuelles dérogations sont à inscrire dans l'annexe 1.

5. Mesures

Les appareils de mesure, de tarification, de commande et de communication nécessaires aux mesures sont fournis par le gestionnaire de réseau et restent sa propriété. Le raccordé au réseau met gratuitement à la disposition du gestionnaire de réseau l'emplacement nécessaire à l'installation des appareils de mesure ainsi que les installations nécessaires au raccordement de ces appareils, conformément aux instructions du gestionnaire de réseau.

Seul le gestionnaire de réseau ou ses mandataires sont autorisés à poser, enlever, déplacer, plomber et déplomber les installations de mesure. Pareillement, seuls les mandataires du gestionnaire de réseau sont autorisés à établir ou interrompre l'alimentation électrique par le montage ou le démontage des installations de mesure.

6. Echange de données

Les parties contractantes traitent et utilisent les données collectées et rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat (coordonnées, données comptable, mesures de charge [une énumération des données personnelles collectées le cas échéant est annexée]), notamment pour l'établissement du bilan et du décompte des fournitures d'électricité, le calcul de la charge du réseau, la planification du réseau, la mise à disposition d'électricité, la détection d'abus et d'évaluations nécessaires aux fins citées, en respectant les dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la séparation au niveau de l'information. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre l'ensemble des données collectées à des tiers (p. ex. gestionnaires du réseau de distribution, fournisseurs d'énergie, sociétés de recouvrement, entreprises de traitement des données) dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre des données personnelles à traiter à des tiers dans le cadre de l'article 10a de la loi fédérale sur la protection des données ainsi que des éventuelles dispositions communales et cantonales (Outsourcing). Les données personnelles peuvent être conservées au maximum 5 ans, voire 10 ans si elles ne sont pas protégées par la législation sur la conservation des livres de comptes, mais cela ne représente aucune obligation. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

7. Interruptions et restrictions

7.1 Le gestionnaire de réseau a le droit de restreindre ou d'interrompre l'utilisation du réseau de distribution :

- en cas de force majeure (tel que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, neige) ou d'événements extraordinaires (tels que dérangements et surcharges dans le réseau) ou autres événements à effet semblable;
- en cas d'interruptions dues à l'exploitation (tels que travaux de réparation, d'entretien et d'extension ou congestion du réseau);
- en cas de mesures s'avérant nécessaires dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général en situation de pénurie énergétique ou de mise en danger de la stabilité du réseau.

Le gestionnaire de réseau tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins des consommateurs finaux. Les interruptions et les restrictions prolongées prévisibles sont en règle générale à communiquer préalablement aux consommateurs finaux.

7.2 Après rappel et avertissement écrit non suivi d'effet, le gestionnaire de réseau a le droit de refuser la création d'un raccordement ou de déconnecter l'installation du raccordé:

- si le raccordé au réseau n'accomplit pas son devoir de paiement dans les délais impartis;
- si le paiement de la contribution au raccordement n'est pas garanti;
- si l'accès aux installations de mesure est refusé ou rendu impossible aux mandataires du gestionnaire de réseau;
- si le raccordé au réseau ou le consommateur final ne remédie pas aux éventuelles perturbations inadmissibles provoquées par ses installations;
- si le consommateur final refuse de payer son utilisation du réseau au gestionnaire de réseau;
- si le consommateur final enfreint de manière répétée et grave des obligations essentielles contenues dans le contrat d'utilisation de réseau.

8. Facturation

Le gestionnaire de réseau peut demander des paiements anticipés ou des acomptes pour la création du raccordement au réseau. Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5% sont dus à partir du rappel écrit. Les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges.

9. Impôts

Les prix et dédommagements mentionnés dans le présent contrat sont indiqués hors TVA et autres taxes ou impôts. Ces taxes et impôts sont à facturer en sus.

10. Responsabilité

- 10.1 L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.
- 10.2 Le gestionnaire de réseau et le raccordé au réseau ou le consommateur final ne peuvent notamment pas faire valoir des prétentions pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau et aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.
- 10.3 Les éventuels dommages subis par le raccordement sont réparés par le gestionnaire de réseau aux frais du raccordé au réseau.

11. Durée de validité du contrat

Le présent contrat entre en vigueur du fait de sa signature et reste valide tant que le raccordement au réseau concerné continue d'exister.

12. Transfert du contrat

Le contrat est en principe transférable. Le transfert nécessite l'accord du gestionnaire du réseau qui ne peut le refuser qu'en cas de raisons majeures.

13. Modifications

Toute modification apportée au présent contrat et à son annexe requiert la forme écrite, notamment l'augmentation de la puissance souscrite, le passage à une tension d'alimentation supérieure, la création de nouveaux raccordements ou la modification des raccordements existants.

14. Droit applicable, litiges

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Le for juridique est le siège du gestionnaire de réseau. Tout litige concernant ce contrat sera jugé par les instances compétentes de l'Etat.

Le contrat y compris son annexe est établi en deux exemplaires et signé, avec un exemplaire pour chaque partie contractante.

Lieu/ date

{Nom du raccordé au réseau}

{Nom du gestionnaire de réseau}

Annexe 1a :

Dispositions spécifiques applicables au raccordé contractant du [date]

.....
pour un raccordement au réseau de basse tension

Type de bâtiment

Point de fourniture

Entreprise d'installation électrique:

Contribution au raccordement:

Contribution au branchement	CHF
Contribution aux coûts du réseau	CHF
Services supplémentaires	CHF
TVA actuellement 8%	CHF

TotalCHF

Puissance souscrite: kVA
avec cos phi $\geq$
protection maximale A

Puissance éventuellement autorisée pour l'injection :kVA
avec cos phi $\geq$

Tension nominale: 230/400 V

Emplacement des dispositifs de mesure:

Les mesures sont réglées par consommateur final dans le contrat d'utilisation du réseau.

Infrastructure de télé relevée:

Le raccordement est effectué à partir de:

Les préalables constructifs suivants sont à la charge du raccordé:

.....
.....

Le contrôle de l'installation électrique

Tous les coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations électriques à partir du point de fourniture sont à la charge du raccordé au réseau.

Lieu/date

{Nom du raccordé au réseau}

{Nom du gestionnaire de réseau}

Annexe 1b:

Dispositions spécifiques applicables au raccordé contractant du [date]

.....
pour un raccordement au réseau de moyenne tension

Le raccordé doit mettre à disposition l'emplacement nécessaire à l'installation du poste de transformation. Il accorde au gestionnaire de réseau les servitudes correspondantes et le droit d'accès conformément au Code civil et l'autorise à enregistrer ces servitudes au registre foncier. Le gestionnaire de réseau et le raccordé décident d'un commun accord de l'emplacement du poste de transformation.

.....
Type de bâtiment

Point de fourniture

Emplacement des dispositifs de mesure:

Les mesures sont réglées par utilisateur du réseau dans le contrat d'utilisation du réseau.

Entreprise d'installation électrique:

Contribution au raccordement :

Contribution au branchement	CHF
Contribution aux coûts du réseau	CHF
Services supplémentaires	CHF
TVA actuellement 8%	CHF
Total	CHF

Puissance souscrite: kVA
..... avec $\cos \phi \geq$

Puissance éventuellement autorisée pour l'injection :kVA
avec $\cos \phi \geq$

Tension du raccordement: kV
Tension de mesure: V
Série de tension: kV
Traitement du point neutre:

Puissance de court-circuit du réseau au point de fourniture: max. MVA
min. MVA

Mesures de protection du réseau:

Infrastructure de télé relevée:

Le raccordement est effectué à partir de:

Les conditions préalables de construction suivantes sont à la charge du raccordé contractant:

.....
.....

Le contrôle de l'installation électrique

Tous les coûts de construction, d'exploitation et d'entretien de l'installation électrique sont à la charge du raccordé contractant à partir du point de fourniture.

Lieu/date

{Nom du raccordé au réseau}

{Nom du gestionnaire de réseau}

2. Conditions Générales d'utilisation du réseau de distribution

(Modèle de contrat pour les consommateurs finaux sans règlement spécifiquement adapté au cas individuel)

{Nom, adresse, NPA lieu}

Ci-après désigné par le **gestionnaire de réseau**

Table des matières

1. Objet du contrat
2. Bases du contrat
3. Raccordement au réseau de distribution
4. Puissance souscrite
5. Perturbations
6. Interruptions, restrictions
7. Conditions d'utilisation
8. Point de fourniture
9. Mesures
10. Echange de données
11. Rémunération d'utilisation du réseau, facturation
12. Impôts
13. Responsabilité
14. Durée de validité du contrat
15. Droit applicable, litiges

Annexe 1: Liste des tarifs

1. Objet du contrat

Les présentes Conditions Générales (CG) règlent l'utilisation du réseau de distribution du gestionnaire de réseau par les consommateurs finaux dont les installations sont raccordées au réseau de distribution et pour lesquels aucun règlement spécifique n'a été conclu. L'objet des CG est l'utilisation du réseau. La fourniture d'énergie et le raccordement au réseau doivent être réglés séparément.

2. Bases du contrat

Par l'utilisation du réseau de distribution ainsi que les services-système qui en font nécessairement partie, le consommateur final s'engage à reconnaître les présentes Conditions Générales.

A l'utilisation du réseau de distribution et aux services-système qui en font nécessairement partie s'appliquent notamment:

- les textes de lois, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques ainsi que leurs ordonnances d'application;
- les normes, recommandations et directives applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle du marché de l'énergie électrique suisse, dont (cf. www.electricite.ch);
- les dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC);
- les dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
- les dispositions relatives à l'utilisation du réseau de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse)
- La recommandation pour le raccordement au réseau (pour toutes les personnes raccordées au réseau de distribution) (NA/RR)
- EN/SN50160 concernant les caractéristiques de la tension dans les réseaux publics d'approvisionnement en électricité.
- les prescriptions techniques internes du gestionnaire de réseau.

Le consommateur final assure la couverture de ses besoins par un contrat légalement valable de fourniture d'électricité. Il notifie au gestionnaire de réseau au moins 30 jours au préalable toutes les modifications de son contrat de fourniture qui ont un impact sur l'activité du gestionnaire de réseau (par exemple : changement de fournisseur, résiliation du contrat de fourniture, restriction de la fourniture d'énergie, etc.). Lorsque le consommateur final résilie son contrat de fourniture dans les délais de résiliation prescrits, le gestionnaire de réseau supporte les coûts qui en résultent; lorsque le fournisseur d'énergie résilie le contrat, le gestionnaire de réseau peut lui imputer les coûts provoqués par le changement.

Si le consommateur final utilise le réseau du gestionnaire de réseau sans que la couverture de ses besoins soit assurée par des contrats de fournitures, un contrat de fourniture est automatiquement établi avec le gestionnaire de réseau ou avec le fournisseur désigné par le gestionnaire de réseau. Le fournisseur peut imputer au consommateur final tous les coûts liés à cette fourniture d'énergie additionnés d'une surtaxe.

3. Raccordement au réseau de distribution

Aux raccordements au réseau de distribution s'appliquent les dispositions applicables du Modèle de marché pour l'énergie électrique - CH, les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code) ainsi que les dispositions déterminées par le gestionnaire de réseau sur la base de ces textes.

En particulier, le consommateur final ou le propriétaire soumet au gestionnaire de réseau une demande écrite pour la création d'un nouveau raccordement ou pour la modification d'un raccordement existant. (cf. les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation - Distribution Code).

4. Puissance souscrite / Puissance d'injection

La puissance souscrite est déterminée dans le contrat de raccordement au réseau conclu entre le gestionnaire de réseau et le raccordé au réseau (cf. les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation - Distribution Code). Elle doit être mise à disposition par le gestionnaire de réseau. Lorsqu'il y a plusieurs points de mesure, la puissance souscrite est répartie au prorata.

Lorsque le consommateur final souhaite augmenter sa puissance souscrite, il faut se référer aux Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code).

Lorsque la puissance appelée du consommateur final dépasse la puissance souscrite, les dispositions du Modèle de marché pour l'énergie électrique - CH ainsi que les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code) s'appliquent.

Une injection éventuelle est fixée dans le contrat de raccordement au réseau entre le GRD et la personne raccordée avec la puissance d'injection autorisée (voir les conditions techniques pour le raccordement, l'exploitation et l'utilisation (Distribution Code)).

5. Perturbations

Le consommateur final doit concevoir et exploiter ses installations de manière à ne pas provoquer des perturbations inadmissibles (cf. Distribution Code).

6. Interruptions et restrictions

6.1 Le gestionnaire de réseau a le droit de restreindre ou d'interrompre l'utilisation de son réseau de distribution pour les raisons suivantes:

- en cas de force majeure (tel que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, neige), en cas d'événements extraordinaires (tels que dérangements et surcharge dans le réseau) ou d'autres événements à effet semblable),
- en cas d'interruptions dues à l'exploitation (tels que travaux de réparation, d'entretien et d'extension ou congestion du réseau),
- en cas de mesures s'avérant nécessaires dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général en situation de pénurie énergétique ou de mise en danger de la stabilité du réseau.

Le gestionnaire de réseau tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins des consommateurs finaux. Les interruptions et les restrictions prolongées prévisibles sont en principe communiquées préalablement aux consommateurs finaux.

6.2 Après rappel et avertissement écrit non suivi d'effet, le gestionnaire de réseau a le droit de refuser au consommateur final l'utilisation du réseau:

- en cas de violation des présentes Conditions Générales, notamment lorsque le consommateur final refuse de payer l'énergie fournie par le gestionnaire de réseau ou par le fournisseur désigné par ce dernier
- si le raccordé au réseau ou le consommateur final ne remédie pas aux éventuelles perturbations inadmissibles provoquées par ses installations
- si le consommateur final n'accomplit pas son devoir de paiement dans les délais impartis ou si le paiement des futures factures n'est pas garanti
- si l'accès aux dispositifs de mesure ou aux installations électriques est refusé ou rendu impossible aux mandataires du gestionnaire de réseau.

7. Conditions d'utilisation

Le rapport entre la consommation d'énergie active et celle d'énergie réactive est fixé sur la liste des tarifs sous forme de $\cos \phi$. Le gestionnaire de réseau est autorisé à adapter le $\cos \phi$ aux changements de la situation du réseau si nécessaire.

Etant donné que le facteur de puissance a des répercussions sur les installations de production et de réseau du gestionnaire de réseau et/ou de tiers, le gestionnaire de réseau est autorisé à fixer des mesures particulières au détriment du consommateur qui ne respecte pas la valeur fixée (cf. les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation - Distribution Code).

8. Point de fourniture

Le point de fourniture constitue la limite de la responsabilité de l'entreprise exploitante (Article 2, alinéa 2 de l'ordonnance sur les installations de basse tension, OIBT).

A partir du point de fourniture, le consommateur final installe et entretient sous sa propre responsabilité et à ses propres frais les installations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique.

9. Mesures

Les appareils de mesure, de tarification, de commande et de communication nécessaires aux mesures sont fournis par le gestionnaire de réseau et restent sa propriété. Seul le gestionnaire de réseau ou ses mandataires sont autorisés à poser, enlever, déplacer, plomber et déplomber les dispositifs de mesure. Pareillement, seuls les mandataires du gestionnaire de réseau sont autorisés à établir ou interrompre l'alimentation électrique par le montage ou le démontage des installations de mesure.

Aux mesures s'appliquent les dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC). Celles-ci définissent les exigences minimales au niveau de la mise à disposition des données de mesure dans les installations nouvelles de même que, à la demande du consommateur final, dans les installations existantes. A la demande du consommateur final, le gestionnaire de réseau doit adapter, dans un délai raisonnable, les dispositifs de mesure existants aux exigences minimales.

Le consommateur final et le gestionnaire de réseau peuvent décider d'un commun accord dans quelle mesure ils souhaitent aller au-delà des exigences minimales. Les coûts causés par de telles exigences supplémentaires sont à imputer selon le principe de causalité.

Pour la conception des dispositifs de mesure et de mise à disposition des données de mesure, les présentes Conditions Générales renvoient à la liste des tarifs. Au-delà des exigences minimales, il faut convenir par contrat de la conception des dispositifs de mesure et de mise à disposition des données de mesure.

10. Echange de données

L'EAE traite et utilise les données collectées et rendues accessibles dans le contexte de l'exécution des actions soumises aux présentes Conditions Générales (coordonnées, données comptable, mesures de charge [une énumération des données personnelles collectées le cas échéant est annexée]), notamment pour l'établissement du bilan et du décompte des fournitures d'électricité, le calcul de la charge du réseau, la planification du réseau, la mise à disposition d'électricité, la détection d'abus et d'évaluations nécessaires aux fins citées, en respectant les dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la séparation au niveau de l'information. L'EAE et le client final sont autorisés à transmettre l'ensemble des données collectées à des tiers (p. ex. gestionnaires du réseau de distribution, fournisseurs d'énergie, sociétés de recouvrement, entreprises de traitement des données) dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. L'EAE est autorisée à transmettre des données personnelles à traiter à des tiers dans le cadre de l'article 10a de la loi fédérale sur la protection des données ainsi que des éventuelles dispositions communales et cantonales (Outsourcing). Les données personnelles peuvent être conservées au maximum 5 ans, voire 10 ans si elles ne sont pas protégées par la législation sur la conservation des livres de comptes, mais cela ne représente aucune obligation. L'EAE et le client final donnent leur accord à cette disposition.

11. Rémunération de l'utilisation du réseau, facturation

Les prix de l'utilisation du réseau et des services-système qui en font nécessairement partie sont déterminés par la liste des tarifs en vigueur du gestionnaire de réseau. Ils s'appliquent jusqu'à leur prochaine adaptation. Le gestionnaire de réseau est autorisé à adapter les prix aux changements de la situation. Il informe le consommateur final en temps utile des adaptations de prix à venir.

Le consommateur final peut convenir avec son fournisseur d'énergie d'intégrer les rémunérations d'utilisation du réseau dans son contrat de fourniture d'énergie. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau adresse les factures au fournisseur d'énergie, mais le consommateur final reste néanmoins le débiteur du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution établit ses factures sur la base du relevé de compteur et à un intervalle régulier donné dont il décide. Le gestionnaire de réseau peut demander des paiements anticipés ou des acomptes.

Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5% sont dus à partir du rappel écrit. Tous les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges.

Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées dans le délai légal de prescription de 5 ans.

12. Impôts

Les prix sont indiqués hors TVA et autres taxes et impôts. Ces taxes et impôts sont facturés en sus et indiqués sur la liste des tarifs.

13. Responsabilité

13.1 L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.

13.2 Le gestionnaire de réseau et le consommateur final ne peuvent notamment pas faire valoir des prétentions pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau, aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.

14. Durée de validité du contrat

Le contrat entre en vigueur du fait de l'utilisation de la part du consommateur final du réseau ainsi que des services-système du gestionnaire de réseau qui en font nécessairement partie, et il perdure tant que ses services sont fournis et utilisés.

Lorsque le consommateur final déménage ou n'utilise plus le réseau pour toute autre raison, il doit en informer le gestionnaire de réseau en temps utile.

15. Droit applicable, litiges

Ce contrat est soumis au droit suisse. Le for juridique est le siège du gestionnaire de réseau. Tout litige concernant ce contrat sera jugé par les instances compétentes de l'Etat.

Le conseil d'administration de {nom, lieu du gestionnaire de réseau} a approuvé les présentes Conditions Générales lors de sa réunion du..... Elles entrent immédiatement en vigueur.

Annexe 1

Liste des tarifs du [date]

A établir par chaque GRD en fonction de ses besoins individuels.

Remarques facultatives

La liste des tarifs peut comprendre:

- les dispositions relatives au rapport entre la consommation d'énergie active et réactive (cf. CG § 7),
- le prix d'un dépassement de la consommation d'énergie réactive,
- la conception des dispositifs de mesure et de mise à disposition des données de mesure (cf. CG § 9 et les Dispositions techniques relatives à la mesure et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code))

(facultatif) cf. CG § 1 : d'après l'Ordonnance sur l'indication des prix (RS 942.211), les prix indiqués doivent inclure la TVA. Proposition de présentation:

	Energie	Puissance	Taxe de base
Prix	Ct./kWh	Fr / kW / Mois	Fr / Mois
Hors TVA	11,00	8,00	10,00
TVA 8%	0,88	0,64	0,80
Total y compris. TVA	11,88	8,64	10,80

Tableau 1 Liste des tarifs

3. Contrat d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux

(Modèle de contrat pour les consommateurs finaux nécessitant des dispositions spécifiques)

entre

{Nom, adresse, NPA lieu}

désigné ci-après par le **consommateur final**

et

{Nom, adresse, NPA lieu}

désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau**

Objet: Utilisation du réseau pour {N° de réf., objet, lieu}

Table des matières

1. Objet du contrat
2. Bases du contrat
3. Puissance souscrite
4. Perturbations
5. Interruptions, restrictions
6. Mesures
7. Echange de données
8. Prix, facturation
9. Impôts
10. Exploitation et entretien
11. Responsabilité
12. Modifications
13. Durée de validité du contrat
14. Droit applicable, litiges

Annexe 1 : Dispositions spécifiquement adaptées au consommateur final contractant

Annexe 2 : Liste des tarifs

1. Objet du contrat

Le présent contrat octroie au consommateur final le droit d'utiliser contre rémunération l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau ainsi que les services-système qui en font nécessairement partie pour transporter l'énergie électrique vers son entreprise {désignation de l'objet et lieu}.

2. Bases du contrat

A l'utilisation de l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau et des services-système qui en font nécessairement partie s'appliquent notamment :

- les textes légaux, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques et leurs ordonnances d'application;
- les normes, recommandations et directives applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle de marché pour l'énergie électrique - CH, dont (cf. www.electricite.ch);
- les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC);
- les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
- les Dispositions relatives à l'utilisation du réseau de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse, MUR-D)
- les prescriptions techniques internes du gestionnaire de réseau.
- EN/SN50160 concernant les caractéristiques de la tension dans les réseaux publics d'approvisionnement en électricité.

Le consommateur final assure la couverture de ses besoins par un ou plusieurs contrats légalement valables de fourniture d'électricité. Il notifie au gestionnaire de réseau au moins 30 jours au préalable toutes les modifications de son contrat de fourniture qui ont un impact sur l'activité du gestionnaire de réseau (par exemple : changement de fournisseur, résiliation d'un contrat de fourniture, restriction de la fourniture d'énergie, etc.). Lorsque le consommateur final résilie son contrat de fourniture dans les délais de résiliation prescrits, le gestionnaire de réseau supporte les coûts qui en résultent; lorsque le fournisseur d'énergie résilie le contrat, le gestionnaire de réseau peut lui imputer les coûts provoqués par le changement.

Si le consommateur final utilise le réseau du gestionnaire de réseau sans que la couverture de ses besoins soit assurée par des contrats de fourniture, un contrat de fourniture est automatiquement établi avec le gestionnaire de réseau ou avec le fournisseur désigné par le gestionnaire de réseau. Le fournisseur peut imputer au consommateur final tous les coûts liés à cette fourniture d'énergie additionnés d'une surtaxe.

3. Puissance souscrite / Puissance d'injection

La puissance souscrite ainsi que la tension de raccordement sont déterminées pour chaque point de mesure dans l'*annexe 1* et sont mises à disposition par le gestionnaire de réseau. La puissance soutirée par le consommateur final ne doit pas dépasser sa puissance souscrite.

Lorsque le consommateur final souhaite augmenter sa puissance souscrite ou si sa puissance soutirée dépasse sa puissance souscrite, il faut se conformer à la partie « gestionnaire de réseau – consommateur final » des dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code).

Une injection éventuelle est fixée dans le contrat de raccordement au réseau entre le GRD et la personne raccordée avec la puissance d'injection autorisée (voir les conditions techniques pour le raccordement, l'exploitation et l'utilisation (Distribution Code)).

4. Perturbations

Le consommateur final doit concevoir et exploiter ses installations de manière à ne pas provoquer des perturbations inadmissibles.

5. Interruptions et restrictions

5.1 Le gestionnaire de réseau a le droit de restreindre ou d'interrompre l'utilisation du réseau de distribution pour les raisons suivantes:

- en cas de force majeure (tel que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, neige), en cas d'événements extraordinaires (tels que dérangements et surcharge dans le réseau) ou d'autres événements à effet semblable
- en cas d'interruptions dues à l'exploitation (tels que travaux de réparation, d'entretien et d'extension ou congestion du réseau)
- en cas de mesures s'avérant nécessaires dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général en situation de pénurie énergétique ou de mise en danger de la stabilité du réseau.

Le gestionnaire de réseau tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins des consommateurs finaux. Les interruptions et les restrictions prolongées prévisibles sont en principe à communiquer préalablement aux consommateurs finaux.

5.2 Après rappel et avertissement écrit non suivi d'effet, le gestionnaire de réseau a le droit de refuser au consommateur final l'utilisation du réseau respectivement de le déconnecter du réseau:

- en cas de violation des présentes Conditions Générales, notamment lorsque le consommateur final refuse de payer l'énergie fournie par le gestionnaire de réseau ou par le fournisseur désigné par ce dernier
- si le raccordé au réseau ou le consommateur final ne remédie pas aux éventuelles perturbations inadmissibles provoquées par ses installations
- si le consommateur final n'accomplit pas son devoir de paiement dans les délais impartis ou si le paiement des futures factures n'est pas garanti
- si l'accès aux dispositifs de mesure ou aux installations électriques est refusé ou rendu impossible aux mandataires du gestionnaire de réseau.

6. Mesures

Les appareils de mesure, de tarification, de commande et de communication nécessaires aux mesures sont fournis par le gestionnaire de réseau et restent sa propriété. Seul le gestionnaire de réseau ou ses mandataires sont autorisés à poser, enlever, déplacer, plomber et déplomber les installations de mesure. Pareillement, seuls les mandataires du gestionnaire de réseau sont autorisés à établir ou interrompre l'alimentation électrique par le montage ou le démontage des installations de mesure.

Aux mesures s'appliquent les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC). Celles-ci définissent les exigences minimales au niveau de la mise à disposition de données de mesure dans les installations nouvelles de même que, à la demande du consommateur final, dans les installations existantes. A la demande du consommateur final, le gestionnaire de réseau doit adapter, dans un délai raisonnable, les dispositifs de mesure existants aux exigences minimales.

Les parties peuvent décider d'un commun accord dans quelle mesure ils souhaitent aller au-delà des exigences minimales. Les coûts causés par de telles exigences supplémentaires sont à imputer selon le principe de causalité.

La conception des dispositifs de mesure et de mise à disposition des données de mesure est conforme aux spécifications de l'*annexe 1*.

7. Echange de données

Les parties contractantes traitent et utilisent les données collectées et rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat (coordonnées, données comptable, mesures de charge [une énumération des données personnelles collectées le cas échéant est annexée]), notamment pour l'établissement du bilan et du décompte des fournitures d'électricité, le calcul de la charge du réseau, la planification du réseau, la mise à disposition d'électricité, la détection d'abus et d'évaluations nécessaires aux fins citées, en respectant les dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la séparation au niveau de l'information. Les

parties contractantes sont autorisées à transmettre l'ensemble des données collectées à des tiers (p. ex. gestionnaires du réseau de distribution, fournisseurs d'énergie, sociétés de recouvrement, entreprises de traitement des données) dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre des données personnelles à traiter à des tiers dans le cadre de l'article 10a de la loi fédérale sur la protection des données ainsi que des éventuelles dispositions communales et cantonales (Outsourcing). Les données personnelles peuvent être conservées au maximum 5 ans, voire 10 ans si elles ne sont pas protégées par la législation sur la conservation des livres de comptes, mais cela ne représente aucune obligation. Les parties se soumettent aux présentes réglementations.

8. Prix et facturation

Les prix de l'utilisation du réseau ainsi que des services-système qui en font nécessairement partie sont déterminés par la liste des tarifs en vigueur du gestionnaire de réseau (*annexe 2*). Ils s'appliquent jusqu'à leur prochaine adaptation. Le gestionnaire de réseau est autorisé à adapter les prix aux changements de la situation. Il informe le consommateur final en temps utile des adaptations à venir.

Le consommateur final peut convenir avec son fournisseur d'énergie d'intégrer les rémunérations d'utilisation du réseau dans son contrat de fourniture d'énergie. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau adresse les factures au fournisseur d'énergie, mais le consommateur final en reste néanmoins le débiteur du gestionnaire de réseau pour ce qui concerne la rémunération de l'utilisation du réseau.

En règle générale, la facturation est basée sur le relevé de compteur. Le gestionnaire de réseau peut demander des paiements anticipés ou des acomptes. Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5% sont dus à partir du rappel écrit. Tous les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges.

Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées dans le délai légal de prescription de 5 ans.

9. Impôts

Les prix sont indiqués hors TVA et autres taxes et impôts. Ces taxes et impôts sont facturés en sus et indiqués sur la liste des tarifs.

10. Exploitation et entretien

Chaque partie est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'installation en sa propriété ou possession conformément aux dispositions de l'Inspection Fédérale des installations à courant fort et de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse).

11. Responsabilité

11.1 L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.

11.2 Le gestionnaire de réseau et le consommateur final ne peuvent notamment pas faire valoir des prétentions pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau, aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.

12. Modifications

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite.

13. Durée de validité du contrat

Le contrat entre en vigueur du fait de l'utilisation de la part du consommateur final du réseau ainsi que des

services-système du gestionnaire de réseau qui en font nécessairement partie, et il perdure tant que ses services sont fournis et utilisés.
Lorsque le consommateur final déménage ou n'utilise plus le réseau pour toute autre raison, il doit en informer le gestionnaire de réseau en temps utile.

14. Transfert du contrat

Le contrat est en principe transférable. Le transfert nécessite l'accord du gestionnaire du réseau qui ne peut le refuser qu'en cas de raisons majeures.

15. Droit applicable, litiges

Ce contrat est soumis au droit suisse. Le for juridique est le siège du gestionnaire de réseau. Tout litige concernant ce contrat sera jugé par les instances compétentes de l'Etat.

Le présent contrat (y compris ses annexes) est établi en deux exemplaires et signé, avec un exemplaire pour chaque partie contractante.

Lieu/date

{Nom du consommateur final}

{Nom du gestionnaire de réseau}

4. Contrat cadre pour l'exécution de l'utilisation du réseau par les fournisseurs

entre

{Nom, adresse, NPA lieu}
désigné ci-après par le **fournisseur**

et

{Nom, adresse, NPA lieu}
désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau**

Table des matières

1. Objet du contrat
2. Bases du contrat
3. Echange de données
4. Devoirs d'information du fournisseur
5. Représentation par le fournisseur
6. Prix, facturation
7. Impôts
8. Transfert du contrat
9. Modifications
10. Durée de validité du contrat
11. Résiliation
12. Droit applicable, litiges

Annexe 1: Modèle d'un contrat d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux

Annexe 2: Conditions Générales pour l'utilisation du réseau de distribution

Annexe 3: Liste (ou listes) des tarifs

1. Objet du contrat

Conformément au Modèle d'utilisation du réseau, le paiement de la rémunération de l'utilisation du réseau est fonction du lieu où l'électricité est soutirée du réseau (modèle de soutirage). La rémunération de l'utilisation du réseau est donc due par le consommateur final.

Le fournisseur propose aux consommateurs finaux situés dans la zone desservie par le gestionnaire de réseau des contrats qui couvrent, outre la fourniture de l'électricité, l'encaissement de la rémunération de l'utilisation du réseau et son transfert au gestionnaire de réseau.

Le présent contrat octroie au fournisseur le droit d'utiliser l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau ainsi que les services-système nécessaires pour le transport de l'électricité vers les installations de ses consommateurs finaux contre rémunération, au nom et pour le compte de ses consommateurs finaux.

2. Bases du contrat

A l'utilisation de l'infrastructure de réseau du gestionnaire de réseau ainsi qu'aux services-système qui en font nécessairement partie s'appliquent notamment:

- les textes légaux, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques et leurs ordonnances d'application;
- les normes, recommandations et directives applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle de marché pour l'énergie électrique - CH, dont (cf. www.electricite.ch);
- les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC);
- les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
- les Dispositions relatives à l'utilisation du réseau de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse, MUR - D)
- les prescriptions techniques internes du gestionnaire de réseau.

3. Echange de données

Les parties contractantes traitent et utilisent les données collectées et rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat (coordonnées, données comptable, mesures de charge [une énumération des données personnelles collectées le cas échéant est annexée]), notamment pour l'établissement du bilan et du décompte des fournitures d'électricité, le calcul de la charge du réseau, la planification du réseau, la mise à disposition d'électricité, la détection d'abus et d'évaluations nécessaires aux fins citées, en respectant les dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la séparation au niveau de l'information. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre l'ensemble des données collectées à des tiers (p. ex. gestionnaires du réseau de distribution, fournisseurs d'énergie, sociétés de recouvrement, entreprises de traitement des données) dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre des données personnelles à traiter à des tiers dans le cadre de l'article 10a de la loi fédérale sur la protection des données ainsi que des éventuelles dispositions communales et cantonales (Outsourcing). Les données personnelles peuvent être conservées au maximum 5 ans, voire 10 ans si elles ne sont pas protégées par la législation sur la conservation des livres de comptes, mais cela ne représente aucune obligation. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

4. Devoirs d'information du fournisseur

Le fournisseur s'engage à informer le gestionnaire de réseau de tous les faits et contestations suivants qui concernent chacun de ses clients finaux:

- Le fournisseur porte à la connaissance du gestionnaire du réseau les conditions et délais dans lesquels le contrat de livraison d'énergie avec le consommateur final peut être résilié.

- Le fournisseur informe immédiatement le gestionnaire de réseau si le consommateur final doit des factures qui concernent la livraison d'électricité et/ou de rémunération de l'utilisation du réseau. Dans ce cas, le fournisseur et le gestionnaire de réseau décident en commun de la procédure à suivre face au consommateur final (voir les mesures prévues dans le contrat d'utilisation du réseau et de livraison d'énergie).
- Le fournisseur informe le gestionnaire de réseau à temps (définir le délai) de la fin des livraisons prévue lorsque la possibilité existe pour le consommateur final de demander un retour dans le cercle de livraison du gestionnaire de réseau.

5. Représentation par le fournisseur

Lorsque le contrat entre le fournisseur et son consommateur final englobe l'organisation de l'utilisation du réseau, le fournisseur est le représentant direct de ses consommateurs finaux respectifs vis-à-vis du gestionnaire de réseau. Par conséquent, ne sont parties contractantes du contrat d'utilisation du réseau que les consommateurs finaux du fournisseur et le gestionnaire du réseau. Le gestionnaire de réseau facture l'utilisation du réseau au consommateur final à l'attention du fournisseur.

Concernant le contenu des contrats d'utilisation du réseau, cf. les *annexes 1, 2 et 3*.

A l'exception des situations listées ci-dessous, le gestionnaire de réseau et le fournisseur traitent toutes les questions entre eux sans le concours des consommateurs finaux. Dans les cas listés ci-dessous, le gestionnaire de réseau entre directement en contact avec les consommateurs finaux du fournisseur:

- pour le relevé des mesures / des compteurs;
- pour notifier les interruptions d'approvisionnement à venir;
- pour palier les dérangements;
- pour toutes les questions techniques, notamment la modification de la puissance souscrite et les perturbations inadmissibles.

Le fournisseur annonce au gestionnaire de réseau, au plus tard 30 jours au préalable, toutes les modifications de la situation des consommateurs finaux qu'il représente.

Par une telle annonce, le fournisseur confirme au gestionnaire de réseau:

- qu'il a conclu avec le consommateur final un contrat valide portant sur la fourniture d'électricité et l'utilisation du réseau;
- qu'il a informé ses consommateurs finaux du contenu du contrat d'utilisation du réseau et notamment qu'en cas de suppression de fourniture d'électricité par le fournisseur choisi, le gestionnaire du réseau reprend automatiquement la livraison d'électricité au consommateur final et lui facture pour cela un prix de l'électricité additionné d'une surtaxe imposée.
- qu'il a obtenu de la part du consommateur final le pouvoir de faire valoir auprès du gestionnaire de réseau de distribution les droits et les obligations du contrat d'utilisation du réseau, et de les faire valoir auprès du gestionnaire du réseau de distribution au nom et pour le compte du client.
- que le fournisseur règle la totalité de la rémunération de l'utilisation du réseau due au point de soutirage au nom et pour le compte de l'utilisateur final, indépendamment de l'éventualité qu'il y ait d'autres livraisons partielles assurées (p. ex. livraisons selon une planification) par d'autres fournisseurs (impossibilité de répartir la rémunération de l'utilisation du réseau sur plusieurs livraisons partielles);
- que le consommateur final s'est déclaré par écrit d'accord que la représentation deviendrait caduque le jour où la relation contractuelle entre lui et le fournisseur prendrait fin.

6. Prix, facturation

Les prix de l'utilisation du réseau ainsi que des services-système qui en font nécessairement partie sont déterminés par la liste des tarifs en vigueur du gestionnaire de réseau (cf. *annexe 3*). Ils s'appliquent jusqu'à leur prochaine adaptation. Le gestionnaire de réseau est autorisé à adapter les prix aux changements de la situation. Il informe le consommateur final en temps utile des adaptations à venir.

En règle générale, la facturation est basée sur le relevé de compteur. Le gestionnaire de réseau peut demander des paiements anticipés ou des acomptes. Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5% sont dus à partir du rappel écrit. Tous les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges. Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées dans le délai légal de prescription de 5 ans.

7. Impôts

Les prix sont indiqués hors TVA et autres taxes et impôts. Ces taxes et impôts sont facturés en sus et indiqués sur la liste des tarifs.

8. Transfert du contrat

Le contrat est en principe transférable. Le transfert nécessite l'accord du gestionnaire du réseau qui ne peut le refuser qu'en cas de raisons majeures.

9. Modifications

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite.

10. Durée de validité du contrat

Le présent contrat entre en vigueur du fait de la fourniture d'électricité par le fournisseur à un premier client et donc de l'utilisation par les fournisseurs du réseau ainsi que des services-système du gestionnaire de réseau qui en font nécessairement partie. Le présent contrat perdure, sous réserve du § 10, jusqu'à la fin de la dernière relation contractuelle entre le fournisseur et ses consommateurs finaux.

11. Résiliation

Le fournisseur peut résilier le présent contrat avec un préavis de 6 mois. Lorsque le fournisseur ne règle pas entièrement les créances du gestionnaire de réseau dans les délais prescrits, le gestionnaire de réseau de distribution a le droit de résilier le contrat ci-présent sans préavis après un seul rappel le menaçant de résiliation. Le gestionnaire de réseau de distribution informe les consommateurs finaux concernés de la fin de la représentation par le fournisseur.

12. Droit applicable, litiges

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Le for juridique est le siège du gestionnaire de réseau. Tout litige concernant ce contrat sera jugé par les instances compétentes de l'Etat.

Le présent contrat y compris ses annexes est établi en deux exemplaires et signé, avec un exemplaire contre-signé destiné à chacune des parties contractantes.

Lieu/date

{Nom du fournisseur}

{Nom du gestionnaire de réseau}

5. Contrat de raccordement et d'utilisation du réseau pour producteur

entre

{Nom, adresse, NPA lieu}
désigné ci-après par le **producteur**

et

{Nom, adresse, NPA lieu}
désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau**

Objet : **Utilisation du réseau** pour

Installation(s) de production : centrale, lieu
{éventuellement d'autres indications pour désigner univoquement l'installation ou les installations concernée(s)}

Point(s) de raccordement: Nom de l'installation de commutation, lieu

Table des matières

1. Objet du contrat
2. Bases du contrat
3. Puissance convenue
4. Dispositifs de mesure et de comptage
5. Propriété, exploitant
6. Devoirs du producteur
7. Devoirs du gestionnaire de réseau
8. Echange de données
9. Prix, dédommagements, facturation
10. Impôts
11. Responsabilité
12. Durée de validité et résiliation du contrat
13. Transfert du contrat
14. Modifications
15. Droit applicable, litiges

Annexe 1: Caractéristiques du raccordement et données techniques de l'installation / des installations de production et du réseau (avec schéma / délimitation de propriété)

Annexe 2: Règlement d'exploitation avec toutes les pièces jointes

Annexe 3: Liste des tarifs

1. Objet du contrat

Le présent contrat règle:

- le raccordement de l'installation / des installations de production à l'infrastructure du gestionnaire de réseau;
- l'utilisation du réseau par le producteur pour l'écoulement de la production de son installation / ses installations de production;
- la mise à disposition du réseau par le gestionnaire de réseau pour l'écoulement de la production de l'installation / des installations de production.

{facultatif} La fourniture de services supplémentaires (par exemple pour le réglage primaire, pour le maintien de la tension, etc.) est réglée séparément.

2. Bases du contrat

Au raccordement de l'installation / des installations de production à l'infrastructure du gestionnaire de réseau et à la mise à disposition du réseau par le gestionnaire de réseau s'appliquent:

- les textes de lois, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques ainsi que leurs ordonnances exécutives;
- les normes, recommandations techniques et directives applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle du marché de l'énergie électrique - CH, dont (cf. www.electricite.ch);
- les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC et Transmission Code, TC);
- les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
- les Dispositions techniques relatives à l'utilisation des réseaux de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse, MUR-D);
- La recommandation pour le raccordement au réseau (pour toutes les personnes raccordées au réseau de distribution) (NA/RR)
- les prescriptions techniques internes du gestionnaire de réseau (PDIE).

3. Puissance convenue

La puissance active maximale de l'ensemble de la puissance injectée par le producteur dans le réseau du gestionnaire de réseau est fixée à: MW.

Pour chaque point d'injection, une valeur minimale de $\cos \phi \geq \dots\dots\dots$ est à respecter. Une éventuelle consommation ou fourniture supérieure d'énergie réactive sera facturée par le gestionnaire de réseau conformément à l'annexe 3.

4. Dispositifs de mesure et de comptage

Les dispositions relatives aux dispositifs de mesure et de comptage sont stipulées dans le document Metering Code et l'annexe 2.

5. Propriété, exploitant

{Variante 1} Les questions de propriété sont stipulées dans l'annexe 1.

{Variante 2}

Propriété du gestionnaire de réseau:

Propriété du producteur:

Droits de jouissance particuliers:

Le propriétaire est considéré comme l'exploitant de ses installations et équipements dans le sens de la Loi sur les installations électriques *{facultatif: règlement différent}*.

6. Devoir du producteur

6.1 Documentation technique

{facultatif} Outre les documents cités dans l'*annexe 1*, les documents suivants sont également obligatoires pour le producteur :

- ...
- ...

6.2 Exigences techniques

Les capacités techniques des installations de production sont conformes aux exigences techniques selon les documents Transmission Code et Metering Code, notamment au niveau de la fourniture de puissance active, de mise à disposition de puissance réactive, de dispositifs de synchronisation et de protection, de comportement en cas de perturbations sur le réseau (stabilité transitoire et statique).

{Facultatif} Les parties ont convenu des dérogations suivantes par rapport aux exigences techniques de l'*annexe 1*:

- {dérogation 1}
- {dérogation 2}
-

{Facultatif} Pour les dérogations du § 6.2., *alinéa 2* par rapport aux exigences techniques, les parties ont convenu des dédommagements suivants:

- {dérogation 1, principe du dédommagement}
- {dérogation 2, principe du dédommagement}
-

Les détails du dédommagement sont fixés dans l'*annexe 3*.

6.3 Exigences opérationnelles

6.3.1 Règlement d'exploitation

1. Le Règlement d'exploitation (annexe 2) a pour objectif de garantir le respect des conditions du présent contrat dans les affaires quotidiennes et de déterminer les procédures et dispositifs concrets de l'exploitation.
2. Le Règlement d'exploitation décrit en détails les conditions et tous les aspects concrets de l'exploitation.
3. Le Règlement d'exploitation tient compte d'éventuelles exigences particulières dues à des contrats portant sur des services supplémentaires.

Lorsque la fourniture de tels services supplémentaires à des tiers a, ou peut avoir, des répercussions sur le mode d'exploitation déterminé dans le présent contrat, le producteur doit informer le gestionnaire de réseau des conditions techniques convenues avec ces tiers.

6.3.2 Exigences opérationnelles

1. Les mesures opérationnelles prises dans l'installation / les installations de production sont conformes aux exigences opérationnelles des documents Transmission Code et Distribution Code.
2. {Facultatif} Les parties ont convenu des dérogations suivantes par rapport aux exigences opérationnelles de l'annexe 1:
 - { dérogation 1}
 - { dérogation 2}
 -
3. {Facultatif} Pour les dérogations du § 6.3.2.2 par rapport aux exigences opérationnelles, les parties ont convenu des dédommagements suivants:
 - { dérogation 1, principe du dédommagement}
 - { dérogation 1, principe du dédommagement}
 -

Les détails du dédommagement sont fixés dans l'annexe 3..

6.3.3 Restriction de l'opération

Le droit du gestionnaire du réseau de transport de procéder à des restrictions opérationnelles nécessaires en cas de menace pour la stabilité de l'opération du réseau reste réservée, conformément au § 19 de la LApEI.

7. Devoir du gestionnaire de réseau

7.1 Généralités

Les devoirs et les tâches du gestionnaire de réseau sont décrits dans l'annexe 3 {facultatif: dans l'annexe 1/ dans l'annexe 2}.

{Facultatif} Par dérogation, le gestionnaire de réseau et le producteur ont décidé ce qui suit:

-

Les dispositions nécessaires à l'exploitation sont contenues dans l'annexe 2 ou dans d'autres annexes du présent contrat.

7.2 Mise à disposition du réseau, interruptions, restrictions

Le gestionnaire de réseau met, par principe, son réseau à tout moment à la disposition du producteur pour l'écoulement de la puissance et de l'énergie de son installation / ses installations de production, dans la limite des capacités déterminées dans l'annexe 1.

Le gestionnaire de réseau a le droit de restreindre ou d'interrompre l'utilisation du réseau de distribution:

- a. en cas d'interruptions dues à l'exploitation (tels que travaux de réparation, d'entretien et d'extension) ainsi qu'en cas de mesures s'avérant nécessaires dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général en situation de pénurie énergétique. Le gestionnaire de réseau tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins du producteur. Les interruptions et les restrictions prolongées prévisibles sont harmonisées à l'avance avec le producteur.
- b. en cas de force majeure ou d'événement extraordinaire (tels que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, neige, dérangements et surcharge dans le réseau ou autres événements à effet semblable).
- c. Le droit du gestionnaire du réseau de transport de prescrire les mesures nécessaires en cas de menace pour la stabilité de l'exploitation du réseau reste réservé, conformément à § 19 de LApEI. En cas de violation répétée et grave des conditions essentielles contenues dans le présent contrat, le gestionnaire de réseau est autorisé à refuser au producteur l'utilisation du réseau, suite à une mise en demeure et un avertissement écrit non suivi.

8. Echange de données

Les parties contractantes traitent et utilisent les données collectées et rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat (coordonnées, données comptable, mesures de charge [une énumération des données personnelles collectées le cas échéant est annexée]), notamment pour l'établissement du bilan et du décompte des fournitures d'électricité, le calcul de la charge du réseau, la planification du réseau, la mise à disposition d'électricité, la détection d'abus et d'évaluations nécessaires aux fins citées, en respectant les dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la séparation au niveau de l'information. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre l'ensemble des données collectées à des tiers (p. ex. gestionnaires du réseau de distribution, fournisseurs d'énergie, sociétés de recouvrement, entreprises de traitement des données) dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre des données personnelles à traiter à des tiers dans le cadre de l'article 10a de la loi fédérale sur la protection des données ainsi que des éventuelles dispositions communales et cantonales (Outsourcing). Les données personnelles peuvent être conservées au maximum 5 ans, voire 10 ans si elles ne sont pas protégées par la législation sur la conservation des livres de comptes, mais cela ne représente aucune obligation. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

9. Prix, dédommagements, facturation

9.1 Dédommagement de raccordement

Pour le raccordement de ses installations au réseau du gestionnaire de réseau, le producteur paie en une seule fois un dédommagement conformément à l'*annexe 3*. Le dédommagement est dû lorsque que le raccordement est mis en œuvre avec succès. {éventuellement: paiement d'un acompte}

{ou en cas de règlement particulier (par exemple en cas de paiement répété annuel), renvoyer à un prix indiqué dans l'*annexe 3*}

{ou pour les installations de production existantes} Le présent contrat constitue le règlement dans le contexte de l'introduction de la LApEI d'un rapport déjà existant auparavant. Tous les frais et dédommagement de raccordement ont été acquittés avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

9.2 Utilisation du réseau par le producteur

9.2.1 Injection dans le réseau de distribution

Conformément au modèle de soutirage, les producteurs ne paient pas de rémunération d'utilisation du réseau pour l'énergie qu'ils injectent dans le réseau de distribution.

9.2.2 Acquisition à partir du réseau de distribution

L'acquisition de puissance et d'énergie électrique du producteur en tant que consommateur final pour ses installations n'est pas l'objet du présent contrat.

Pour les producteurs qui acquièrent aussi de l'énergie par le réseau, il faut établir en plus un contrat d'utilisation du réseau entre gestionnaire de réseau et consommateur final.

9.3 Exploitation, entretien, modernisation, assurances

Chaque partie exploite, entretient, modernise et assure les installations dont elle est propriétaire à ses propres frais, sauf accord écrit divergent.

9.4 Durée de validité des prix et dédommagements

Les prix et dédommagements fixés par le présent contrat (cf. *annexe 3*) s'appliquent à chaque fois jusqu'à leur prochaine adaptation, sauf disposition divergente. Le gestionnaire de réseau est autorisé à adapter les prix et dédommagements périodiquement à l'évolution des coûts spécifiques qui déterminent leur calcul. Il informe le producteur en temps utile des adaptations à venir des prix et dédommagements.

9.5 Facturation

Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5% sont dus à partir du rappel écrit. Les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges. Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées dans le délai légal de prescription de 5 ans.

10. Impôts

Les prix et dédommagements mentionnés dans le présent contrat sont indiqués hors TVA et autres taxes et impôts. Ces taxes et impôts sont facturés en sus.

11. Responsabilité

- 11.1 L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.
- 11.2 Les parties ne peuvent notamment pas faire valoir des prétentions pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau, aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.

12. Durée de validité, résiliation du contrat

Le présent contrat entre en vigueur du fait de sa signature et reste valide pour une durée indéterminée. Les deux parties peuvent le résilier pour la fin du mois avec un préavis écrit de 12 mois.

13. Transfert du contrat

Le contrat est en principe transférable. Le transfert nécessite l'accord du gestionnaire du réseau qui ne peut le refuser qu'en cas de raisons majeures.

14. Modifications

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite, notamment l'augmentation de la puissance convenue, le passage à une tension d'alimentation supérieure ainsi que la création de nouveaux raccordements ou la modification de raccordements existants.

15. Droit applicable, litiges

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Le for juridique est le siège du gestionnaire de réseau. Tout litige concernant ce contrat sera jugé par les instances compétentes de l'Etat.

Le présent contrat y compris ses annexes est établi en deux exemplaires et signé, avec un exemplaire contre-signé destiné à chacune des parties contractantes.

Lieu/date

{Nom du producteur}

{Nom du gestionnaire de réseau}

6. Contrat sur les services supplémentaires fournis par le producteur

Les contrats concernant les services-système, notamment la fourniture de puissance de réglage primaire, de puissance de réglage secondaire et de puissance de réglage tertiaire et la fourniture ainsi que l'achat d'énergie de compensation des pertes ont été établis par swissgrid.

Ils peuvent être téléchargés à l'adresse Internet:

http://swissgrid.ch/power_market/legal_system/ancillary_services

7. Contrat d'exploitation de réseau entre gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution

Ce contrat a été établi par swissgrid. Il peut être téléchargé à l'adresse Internet suivante:

http://swissgrid.ch/power_market/legal_system/grid_usage/list/V090630_contract_grid-usage.pdf/de

8. Contrat de raccordement entre gestionnaires de réseau de distribution

entre

{Nom, adresse, NPA lieu}

désigné ci-après par **le gestionnaire de réseau de distribution A (GRD-A)**

et

{Nom, adresse, NPA lieu}

désigné ci-après par **le gestionnaire de réseau de distribution B (GRD-B)**

Objet: raccordement au réseau pour
{Objet, Parcelle n°, rue/n°, NPA/lieu, commune politique}

Table des matières

1. Objet du contrat
2. Bases du contrat
3. Contribution au raccordement
4. Délimitation de la propriété
5. Exploitation, entretien, assurance des installations
6. Modifications techniques
7. Mesures
8. Interruptions, restrictions
9. Echange de données
10. Facturation
11. Impôts
12. Responsabilité
13. Durée de validité du contrat
14. Transfert du contrat
15. Modifications
16. Droit applicable, litiges

Annexe 1: Règlements spécifiques au raccordement au réseau

1. Objet du contrat

Le présent contrat de raccordement au réseau octroie au gestionnaire de réseau de distribution B le droit de raccorder ses installations au réseau de distribution du gestionnaire de réseau de distribution A, contre le paiement de la contribution au raccordement. L'utilisation et la fourniture d'énergie sont réglées séparément.

2. Bases du contrat

Pour le raccordement au réseau s'appliquent notamment:

- 2.1 les textes de lois, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques ainsi que leurs ordonnances exécutives;
- 2.2 les normes, recommandations techniques et directives applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle du marché de l'énergie électrique - CH, dont (cf. www.electricite.ch):
 - 1 les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC);
 - 2 les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
- 2.3 La recommandation pour le raccordement au réseau (pour toutes les personnes raccordées au réseau de distribution) (NA/RR)

3. Contribution au raccordement

- 3.1 La contribution au raccordement se compose d'une contribution au branchement et d'une contribution aux coûts du réseau.
- 3.2 La contribution au branchement du réseau couvre les frais d'établissement du raccordement.
- 3.3 La contribution aux coûts du réseau est déterminée par l'utilisation de l'infrastructure de réseau, indépendamment du fait que le branchement au réseau requiert des extensions du réseau ou non.
- 3.4 Il faut tenir compte des conditions cadres déterminées au niveau cantonal sur la base de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'approvisionnement en électricité.
- 3.5 La dimension du raccordement et l'emplacement du branchement sur le réseau sont déterminés par les gestionnaires de réseau de distribution. Ce faisant, ils tiennent compte, dans la mesure du possible, des intérêts des deux partenaires contractuels. La dimension du raccordement et l'emplacement du branchement sur le réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau. Ce faisant, il tient compte, dans la mesure du possible, des intérêts des deux parties contractantes.
- 3.6 La contribution au raccordement est payée en une seule fois. En cas de dépassement de la puissance souscrite, un supplément de contribution est demandé. La puissance souscrite (éventuellement la protection admissible) est fixée dans l'annexe 1. Le gestionnaire de réseau doit en permanence mettre à disposition une infrastructure de réseau apte au transport de la puissance souscrite.

4. Délimitation de la propriété

La délimitation de la propriété est conforme aux Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC). Les éventuelles dérogations sont à inscrire dans l'annexe 1.

5. Exploitation, entretien, assurance des installations

Chaque partie exploite, entretient et assure les installations dont elle est propriétaire à ses propres frais, sauf accord écrit divergent.

6. Modification techniques

Les modifications significatives à des installations techniques doivent être soumises à l'autre gestionnaire de réseau de distribution. Les gestionnaires de réseau de distribution échangent réciproquement en temps utile les données techniques nécessaires à la planification.

7. Mesures

- 7.1 Les appareils de mesure, de tarification, de commande et de communication nécessaires aux mesures sont fournis par le gestionnaire de réseau et restent sa propriété. Le GRD-B met gratuitement à la disposition du GRD-A l'emplacement nécessaire à l'installation des appareils de mesure ainsi que les installations nécessaires au raccordement de ces appareils, conformément aux instructions du GRD-A.
- 7.2 Seul le GRD-A ou ses mandataires sont autorisés à poser, enlever, déplacer, plomber ou déplomber les installations de mesure. Pareillement, seuls les mandataires du GRD-A sont autorisés à établir ou interrompre l'alimentation électrique par le montage ou le démontage des installations de mesure.

8. Interruptions, restrictions

- 8.1 Le GRD-A a le droit de restreindre ou d'interrompre l'utilisation de son réseau de distribution pour les raisons suivantes:
- en cas de force majeure, en cas d'événements extraordinaires (tel que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, neige ainsi que dérangements et surcharge dans le réseau ou d'autres événements à effet semblable)
 - en cas d'interruptions dues à l'exploitation (tels que travaux de réparation, d'entretien et d'extension, ou congestion du réseau);
 - en cas de mesures s'avérant nécessaires dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général en situation de pénurie énergétique;

Le GRD-A tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins du GRD-B. Les interruptions et les restrictions prolongées prévisibles sont en principe communiquées préalablement au GRD-B.

- 8.2 Après rappel et avertissement écrit non suivi d'effet, le GRD-A a le droit de refuser la création d'un raccordement ou de déconnecter l'installation du GRD-B:
- s'il n'accomplit pas son devoir de paiement dans les délais impartis;
 - si le paiement de la contribution au raccordement n'est pas garanti;
 - si l'accès aux installations de mesure est refusé ou rendu impossible aux mandataires du GRD-A ;
 - si le GRD-B ne remédie pas aux éventuelles perturbations inadmissibles provoquées par ses installations;
 - si le GRD-B refuse de payer son utilisation du réseau au GRD-A;
 - si le GRD-B enfreint de manière répétée et grave des conditions essentielles contenues dans le contrat d'utilisation de réseau.

9. Echange de données

Les parties contractantes traitent et utilisent les données collectées et rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat (coordonnées, données comptable, mesures de charge [une énumération des données personnelles collectées le cas échéant est annexée]), notamment pour l'établissement du bilan et du décompte des fournitures d'électricité, le calcul de la charge du réseau, la planification du réseau, la mise à disposition d'électricité, la détection d'abus et d'évaluations nécessaires aux fins citées, en respectant les dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la séparation au niveau de l'information. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre l'ensemble des données collectées à des tiers (p. ex. gestionnaires du réseau de distribution, fournisseurs d'énergie, sociétés de recouvrement, entreprises de traitement des données) dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre des données personnelles à traiter à des tiers dans le cadre de l'article 10a de la loi fédérale sur la protection des données ainsi que des éventuelles dispositions communales et cantonales (Outsourcing). Les données personnelles peuvent être conservées au maximum 5 ans, voire 10 ans si elles ne sont pas protégées par la législation sur la conservation des livres de comptes, mais cela ne représente aucune obligation. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

10. Facturation

Le GRD-A peut demander des paiements anticipés ou des acomptes pour la création du raccordement au réseau. Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5% sont dus à partir du rappel écrit. Tous les paiements sont à verser sans déduction et libre de charges.

11. Impôts

Les prix et dédommagements mentionnés dans ce contrat sont indiqués hors TVA et autres taxes et impôts. Ces taxes et impôts sont facturés en sus.

12. Responsabilité

- 12.1 L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.
- 12.2 Le GRD-A et le GRD-B ne peuvent notamment pas faire valoir des prétentions pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau et aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.
- 12.3 Les éventuels dommages subis par le raccordement sont réparés par le GRD-A aux frais du GRD-B.

13. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur du fait de sa signature et reste valide tant que le raccordement au réseau existe.

14. Transfert du contrat

Le contrat est en principe transférable. Le transfert nécessite l'accord du gestionnaire du réseau ne demandant pas le transfert du contrat qui ne peut le refuser qu'en cas de raisons majeures.

15. Modifications

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite, notamment l'augmentation de la puissance convenue, le passage à une tension d'alimentation supérieure ainsi que la création de nouveaux raccordements ou la modification de raccordements existants.

16. Droit applicable, litiges

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Le for juridique est le siège du GRD-A. Tout litige concernant ce contrat sera jugé par les instances compétentes de l'Etat.

Le présent contrat (y compris ses annexes) est établi en deux exemplaires, avec un exemplaire contresigné destiné à chacune des parties contractantes.

Lieu/date

Annexe 1: Dispositions spécifiques applicables au raccordé contractant

pour un raccordement au réseau de moyenne tension

Le GRD-B doit mettre à disposition l'emplacement nécessaire à l'installation du poste de transformation. Il accorde au GRD-A les servitudes correspondantes et le droit d'accès conformément au Code civil et l'autorise à enregistrer ces servitudes au registre foncier. Le GRD-A et le GRD-B décident d'un commun accord de l'emplacement du poste de transformation.

Type de bâtiment

Point de fourniture

Emplacements des dispositifs de mesure:

Les mesures sont réglées par utilisateur du réseau dans le contrat d'utilisation du réseau.

Contribution au raccordement:

Contribution au branchement	CHF
Contribution aux coûts du réseau	CHF
Services supplémentaires	CHF
TVA 8%	CHF
Total	CHF

Puissance souscrite: kVA
avec cos phi ?

Puissance éventuellement autorisée pour l'injection :kVA
avec cos phi $\geq$

Tension du raccordement: kV

Tension de mesure: V

Série de tension: kV

Traitement du point neutre:

Puissance de court-circuit du réseau au point de fourniture: max. MVA
min. MVA

Mesures de protection du réseau:

Infrastructure de télé relevée:

Le raccordement est effectué à partir du:

9. Contrat d'exploitation de réseau entre gestionnaires de réseaux de distribution

entre

{Nom, adresse, NPA, lieu}

désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau de distribution A (GRD-A)**

et

{Nom, adresse, NPA, lieu}

désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau de distribution B (GRD-B)**

Objet :

Raccordement au réseau

_____ / _____,

Utilisation du réseau, exploitation du réseau et mise à disposition de services-système

Table des matières

1. Objet du contrat
2. Bases du contrat
3. Puissance convenue
4. Interruptions, restrictions
5. Raccordement au réseau
6. Dispositifs de mesure et de comptage
7. Echange de données
8. Propriété, exploitant
9. Exploitation, entretien, assurance des installations
10. Prix et facturation
11. Impôts
12. Responsabilité
13. Durée de validité, résiliation du contrat
14. Transfert du contrat
15. Modifications
16. Droit applicable, litiges

Annexe 1 : Points de raccordement et de livraison avec indications concernant les limites de puissance

Annexe 2 : Dispositifs de mesure et de comptage

Annexe 3 : Règlement d'exploitation

Annexe 4 : Listes des tarifs

1. Objet du contrat

Le présent contrat octroie à chacune des parties le droit d'utiliser contre rémunération l'infrastructure de réseau et les services-système de l'autre partie.

2. Bases du contrat

Au raccordement au réseau, à l'exploitation du réseau et à la mise à disposition des services-système s'appliquent:

- les textes de lois, notamment la loi sur l'approvisionnement en électricité et la loi sur les installations électriques et leurs ordonnances exécutives;
- les normes, recommandations et directives techniques applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, notamment le Modèle de marché pour l'énergie électrique - CH, dont (cf. www.electricite.ch):
- les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC);
- les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC);
- les Dispositions techniques relatives à l'utilisation des réseaux de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse, MUR-D - CH).

3. Puissance convenue

La puissance active maximale de livraison à chaque interface entre les réseaux des parties est fixée à :
..... MW (kW).

Pour chaque point de livraison, l'acquisition ou la fourniture maximale de puissance réactive est de Mvar (ou une autre alternative). Une valeur de $\cos \phi \geq \dots\dots\dots$ est à respecter. Une éventuelle consommation ou fourniture supérieure d'énergie réactive sera facturée à titre de service supplémentaire.

La puissance [éventuelle] injectée s'élève au maximum à..... MW (kW).

4. Interruptions, restrictions

4.1 En règle générale, chacune des parties exploite son réseau en tout temps dans la limite des tolérances usuelles de tension et de fréquence.

4.2 Chaque partie a le droit de restreindre ou d'interrompre l'exploitation pour les raisons suivantes:

- en cas de force majeure (tel que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, neige), en cas d'événements extraordinaires (tels que dérangements et surcharge dans le réseau) ou d'autres événements à effet semblable;
- en cas d'interruptions dues à l'exploitation (tels que travaux de réparation, d'entretien et d'extension, ou congestion du réseau);
- en cas de mesures s'avérant nécessaires dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général en situation de pénurie énergétique ou de mise en danger de la stabilité du réseau.

Le gestionnaire de réseau de distribution tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins de l'autre gestionnaire de réseau de distribution. Les interruptions et les restrictions prolongées prévisibles sont en principe communiquées préalablement à l'autre gestionnaire de réseau de distribution.

5. Raccordement au réseau

Les points de raccordement et de livraison sont déterminés dans l'*annexe 1*.

6. Dispositifs de mesure et de comptage

Les dispositions relatives aux dispositifs de mesure et de comptage sont stipulées dans l'*annexe 2*.

7. Echange de données

Les parties contractantes traitent et utilisent les données collectées et rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat (coordonnées, données comptable, mesures de charge [une énumération des données personnelles collectées le cas échéant est annexée]), notamment pour l'établissement du bilan et du décompte des fournitures d'électricité, le calcul de la charge du réseau, la planification du réseau, la mise à disposition d'électricité, la détection d'abus et d'évaluations nécessaires aux fins citées, en respectant les dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la séparation au niveau de l'information. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre l'ensemble des données collectées à des tiers (p. ex. gestionnaires du réseau de distribution, fournisseurs d'énergie, sociétés de recouvrement, entreprises de traitement des données) dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre des données personnelles à traiter à des tiers dans le cadre de l'article 10a de la loi fédérale sur la protection des données ainsi que des éventuelles dispositions communales et cantonales (Outsourcing). Les données personnelles peuvent être conservées au maximum 5 ans, voire 10 ans si elles ne sont pas protégées par la législation sur la conservation des livres de comptes, mais cela ne représente aucune obligation. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

8. Propriété, exploitant

Propriété du GRD-A:

Propriété du GRD-B:

Droits de jouissance particuliers :

Chaque propriétaire est considéré comme l'exploitant de ses installations et équipements au sens de la Loi sur les installations électriques, sauf accord divergent écrit. La souveraineté de l'exploitation et les interfaces sont à régler dans le Règlement d'exploitation (*annexe 3*).

9. Exploitation, entretien, assurance des installations

Chaque partie exploite, entretient et assure les installations dont elle est propriétaire à ses propres frais, sauf accord écrit divergent.

10. Prix et facturation

Les prix de l'utilisation du réseau et des services-système sont déterminés par la liste des tarifs en vigueur du GRD-A et du GRD-B (*annexes 4*). Chaque partie est autorisée à adapter ses prix annuellement et à les communiquer à l'autre partie par l'envoi d'une nouvelle liste de tarifs.

En règle générale, la facturation est effectuée mensuellement. Chaque partie peut demander des paiements par acomptes. Le délai de paiement est de 30 jours suite à la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5% sont dus à partir du rappel écrit. Les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges.

Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées dans le délai légal de prescription de 5 ans.

11. Impôts

Les prix mentionnés dans ce contrat sont indiqués hors TVA et autres taxes et impôts. Ces taxes et impôts sont facturés en sus.

12. Responsabilité

- 12.1 L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.
- 12.2 Les parties ne peuvent notamment pas faire valoir des prétentions pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau et aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.

13. Durée de validité du contrat, résiliation

Le présent contrat entre en vigueur du fait de sa signature et reste valide pour une durée indéterminée. Les deux parties peuvent le résilier pour la fin du mois avec un préavis écrit de 12 mois.

14. Transfert du contrat

Le contrat est en principe transférable. Le transfert nécessite l'accord du gestionnaire du réseau qui ne peut le refuser qu'en cas de raisons majeures.

15. Modifications

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite, notamment l'augmentation de la puissance convenue, le passage à une tension d'alimentation supérieure ainsi que la création de nouveaux raccordements ou la modification de raccordements existants.

16. Droit applicable, litiges

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Le for juridique est le siège du gestionnaire de réseau. Tout litige concernant ce contrat sera jugé par les instances compétentes de l'Etat.

Le présent contrat y compris ses annexes est établi en deux exemplaires et signé, avec un exemplaire destiné à chacune des parties contractantes

Lieu/date

{Nom du gestionnaire de réseau de distribution A}

{Nom du gestionnaire de réseau de distribution B}

10. Contrat de groupes-bilan (GB)

Ce contrat a été établi par swissgrid. Il peut être téléchargé à l'adresse Internet suivante:

http://www.swissgrid.ch/power_market/legal_system/balance_group/list/D080916_balance-group-contract_v1.pdf/de

11. Contrat d'utilisation d'installations de distribution fine de peu d'étendue²

entre

{Nom, adresse, NPA lieu}

désigné ci-après par le **gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue**

et

{Nom, adresse, NPA lieu}

désigné ci-après par le **gestionnaire du réseau de distribution/GRD**

Objet:

Utilisation du réseau dans un but d'approvisionnement de consommateurs finaux par l'installation de distribution fine de peu d'étendue du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue

Désignation des objets raccordés:

Adresse:

Cf. Carte des objets raccordés dans l'*annexe 1*

Table des matières:

1. Objet du contrat
2. Bases du contrat
3. Objets raccordés et points de mesure
4. Utilisation du réseau
5. Perturbations
6. Echange de données
7. Devoirs du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue
8. Modifications de raccordement et application des prescriptions techniques internes pour les objets raccordés
9. Prix pour l'utilisation du réseau au sein d'installations de distribution fine de peu d'étendue
10. Impôts, taxes
11. Facturation
12. Responsabilité
13. Durée du contrat, résiliation
14. Clause salvatrice
15. Modifications du contrat
16. Clause de révision
17. For juridique, droit applicable, litiges

Remarque: Le présent contrat-type part du principe que les équipements de mesure sont et demeurent la propriété du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue. La remarque "variante" propose une alternative selon laquelle les équipements de mesure sont ou deviennent la propriété du gestionnaire de réseau de distribution.

² Voir la note 1 de la page 7

1. Objet du contrat

- 1.1 Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue octroie au GRD le droit d'utiliser son installation de distribution fine de peu d'étendue (infrastructure de réseau «courant normal») dans le but de transporter de l'électricité jusqu'aux différents objets raccordés définis (point de livraison du consommateur final) aux conditions fixées dans ce contrat et contre rémunération. Ce contrat n'est valable qu'en combinaison d'un contrat de raccordement au réseau conclu entre le GRD et le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue.
- 1.2 L'utilisation du réseau doit être en principe rémunérée pour le transport physique global de la puissance et de l'énergie, tout comme pour les divers services-système nécessaires et les tâches du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue liés à l'acheminement et au soutirage par les points de raccordement et de livraison mentionnés dans le contrat de raccordement au réseau (consommateur final). Les dérogations à ces principes de base sont réglées dans les annexes.
- 1.3 Le GRD n'acquiert aucun droit de (co)propriété des installations et lignes du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue.
- Variante: Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue transfère la propriété des équipements de mesure des consommateurs finaux à approvisionner au GRD conformément aux conditions convenues dans l'annexe 1a.
- 1.4 Toute autre prestation à disposition dans l'installation de distribution fine de peu d'étendue telle que les systèmes d'alimentation sans interruption et les alimentations de secours etc. ne font pas partie de ce contrat. Ce contrat règle le transport de «courant normal» au consommateur final raccordé à l'installation de distribution fine de peu d'étendue.
- 1.5 Pour le consommateur final, le GRD est le gestionnaire du réseau et de ce fait le partenaire contractuel pour l'utilisation du réseau.
- 1.6 Les installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine décrites dans le document Distribution Code (DC) en référence à l'article 4 paragraphe 1 lettre a, dernière phrase de la LApEI sont considérées comme «installation de distribution fine de peu d'étendue» (comme p. ex. un périmètre industriel).
- 1.7 Le «courant normal» est l'électricité du même niveau de réseau et du même type que celui qui est livré au consommateur final dans le réseau de distribution du GRD.
- 1.8 Les «consommateurs finaux» sont les clients qui, au sens de l'article 4 paragraphe 1 lettre b de la LApEI, achètent de l'électricité pour leur propre consommation. Ceci n'englobe ni l'électricité fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage. Sont considérés consommateurs finaux au sens de ce contrat, les consommateurs finaux qui ne sont pas une société du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue et pour autant que, selon accord réciproque, les frais occasionnés pour la mesure de l'énergie électrique restent raisonnables. Ce peut être des consommateurs finaux qui font usage de l'accès libre au réseau ou des consommateurs faisant partie de l'approvisionnement de base qui sont alimentés par le gestionnaire de réseau responsable de leur zone de desserte.

2. Bases du contrat

- 2.1 Les annexes suivantes font parties intégrantes de ce contrat et font foi dans l'ordre qui suit:
- Document de contrat ci-présent
 - Objets raccordés et points de mesure (annexe 1)
 - Variante: accord entre le GRD et le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue concernant le transfert de propriété des équipements de mesure des consommateurs finaux à approvisionner par le GRD (annexe 1a)
 - Conditions et base de mesure pour l'utilisation d'installations de distribution fine de peu d'étendue du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue (annexe 2)

- Les Conditions Générales du GRD pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la livraison d'énergie électrique aux consommateurs finaux (annexe 3)
- Les directives et prescriptions actuellement en vigueur du GRD (en particulier les prescriptions techniques internes; cf. publication sur [www.\[site Internet du GRD\].ch](http://www.site-Internet-du-GRD.ch))

3. Objets raccordés et point de mesure

- 3.1 Les objets raccordés et les points de mesure sont définis dans l'annexe 1.
- 3.2 Les équipements de mesure destinés à l'approvisionnement du consommateur final restent la propriété du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue. Tous les droits et devoirs qui leur sont liés, tels que p. ex. le devoir d'étalonnage officiel incombent au gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue.

Variante: Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue transfère la propriété des équipements de mesure des consommateurs finaux à approvisionner au GRD conformément aux conditions convenues dans l'annexe 1a. Tous les droits et obligations liés aux équipements de comptage, tels que l'obligation de vérification officielle, etc., sont transmis au GRD.

- 3.3 Le GRD est responsable - indépendamment de la propriété des équipements de mesure - de la métrologie et des processus d'informations ainsi que de l'échange des données de mesure nécessaires et des informations. Le GRD fournit les données nécessaires aux responsables des groupes-bilan et aux autres parties prenantes habilitées. En tant que fournisseur ou réseau amont des installations de distribution fine de peu d'étendue, le GRD doit s'assurer que chaque point de mesure est attribué à l'unique numéro de points de mesure ou désignation de point de prélèvement correspondant et que les données de mesure peuvent être utilisées pour la gestion des données énergétiques.

4. Utilisation du réseau

- 4.1 Le transport de l'énergie électrique s'effectue sous la forme de courant alternatif triphasé à une fréquence de 50 Hz dans les tolérances habituelles de tension et de fréquence et incombe au gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue. Le transport s'effectue selon les conditions définies dans l'annexe 2.
- 4.2 Si le transport de l'énergie électrique au consommateur final nécessite d'éventuelles adaptations des lignes de raccordement à l'installation interne de distribution fine de peu d'étendue, celles-ci sont l'affaire du propriétaire de l'installation de distribution fine de peu d'étendue.
- 4.3 Les GRD acquièrent le droit de conclure un contrat d'utilisation du réseau avec chaque consommateur final ou d'appliquer les Conditions Générales d'utilisation du réseau.

5. Perturbations

- 5.1 Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue doit concevoir et exploiter ses installations de manière à ne pas provoquer des perturbations inadmissibles.
- 5.2 En exploitation normale, le transport jusqu'aux consommateurs finaux ne doit pas occasionner de perturbations de réseau sur la tension de livraison. Lorsque des perturbations provoquées par l'installation de distribution fine de peu d'étendue apparaissent, le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue doit y remédier dans un délai raisonnable. Dans la mesure où le responsable n'est pas identifiable, chaque partie prend en charge elle-même les coûts des recherches et des analyses relatives aux perturbations de réseau. Les coûts des mesures destinées à éviter des perturbations de réseau provoquées par l'installation de distribution fine de peu d'étendue sont à la charge du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue, que ce soit dans le cadre d'installations existantes ou de nouvelles installations et indépendamment du fait que ces mesures soient prises sur les installations du GRD ou du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue. Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue doit uniquement répondre des coûts des mesures techniques nécessaires à l'élimination des perturbations provoquées par le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue. Les parties mettent réciproquement à disposition les données nécessaires à une exploitation sécurisée du réseau.

- 5.3 Si le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue exploite ses propres installations de production d'énergie, il doit veiller à ce qu'elles ne provoquent aucune perturbation négative dans le réseau du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue ou du consommateur final. Un refoulement dans le réseau du GRD, sous réserve d'un accord écrit divergent, est interdit.
- 5.4 Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue est responsable des dégâts occasionnés par les perturbations, les refoulements et l'exploitation de ses propres installations de production d'énergie.
- 5.5 Les valeurs actuelles issues de la recommandation pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux de l'association des entreprises électriques suisses (D.A.CH.CZ 301-006 d / 2^e édition oct. 2007) déterminent les effets des influences admissibles. Toute disposition légale contraignante demeure réservée.

6. Echange de données

Les parties contractantes traitent et utilisent les données collectées et rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat (coordonnées, données comptable, mesures de charge [une énumération des données personnelles collectées le cas échéant est annexée]), notamment pour l'établissement du bilan et du décompte des fournitures d'électricité, le calcul de la charge du réseau, la planification du réseau, la mise à disposition d'électricité, la détection d'abus et d'évaluations nécessaires aux fins citées, en respectant les dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la séparation au niveau de l'information. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre l'ensemble des données collectées à des tiers (p. ex. gestionnaires du réseau de distribution, fournisseurs d'énergie, sociétés de recouvrement, entreprises de traitement des données) dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre des données personnelles à traiter à des tiers dans le cadre de l'article 10a de la loi fédérale sur la protection des données ainsi que des éventuelles dispositions communales et cantonales (Outsourcing). Les données personnelles peuvent être conservées au maximum 5 ans, voire 10 ans si elles ne sont pas protégées par la législation sur la conservation des livres de comptes, mais cela ne représente aucune obligation. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

7. Devoir du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue

- 7.1 Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue assure, dans le cadre des dispositions applicables, en tant que gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue et propriétaire d'installations électriques (LIE, OICF), le transport de l'énergie électrique jusqu'aux objets de raccordement du consommateur final mentionnés dans l'annexe 1.
- 7.2 Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue est responsable, dans le cadre de son installation de distribution fine de peu d'étendue (installations et lignes), pour toute mesure nécessaire telle que nouvelle construction, renforcement et remplacement, de même que pour l'entretien usuel et pour une exploitation sûre et si possible sans interruption. Dans ce cadre, il tient compte des normes et des règles ainsi que des documents propres à la branche de l'AES.
- 7.3 Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue informe le GRD à temps de toute modification de construction importante qui est en relation directe avec l'approvisionnement électrique des consommateurs finaux alimentés par le GRD.
- 7.4 Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue règle directement et sous sa propre responsabilité le dimensionnement du raccordement au réseau et la puissance souscrite individuellement avec chaque consommateur final.
- 7.5 Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue est propriétaire des équipements de mesure et s'oblige à effectuer régulièrement les mesures avec le contenu requis pour le GRD (voir chiffre 3.3) et à transmettre les données de mesure du GRD dans les délais.

8 Modifications de raccordement et application des prescriptions techniques pour les objets raccordés

Lors de changements des conditions (d'ordre constructif) dans l'installation de distribution fine de peu d'étendue, du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue, il faut examiner la possibilité d'un raccordement direct au réseau d'approvisionnement du GRD des objets raccordés utilisés par le consommateur final. Dans les cas où un raccordement direct de ces objets raccordés au réseau d'approvisionnement est économiquement rentable, le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue autorise ces modifications de raccordement, notamment par une modification de l'*annexe 1*. Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue observe en tout temps les prescriptions techniques du GRD

9 Prix pour l'utilisation du réseau au sein de l'installation de distribution fine de peu d'étendue

- 9.1 Les prix de l'utilisation de l'installation de distribution fine de peu d'étendue et des services-système qui y sont liés sont déterminés par la liste des tarifs en vigueur (*annexe 2*). Ils s'appliquent jusqu'à leur prochaine adaptation. Ils font foi jusqu'à l'adaptation suivante. Les parties sont autorisées à adapter les prix aux changements de la situation. Les fautes et erreurs de facturation et de paiement peuvent être rectifiées dans le délai légal de prescription de 5 ans.
- 9.2 Les rémunérations pour l'utilisation de l'installation de distribution fine de peu d'étendue sont créditées mensuellement au gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue par le GRD sous la forme de paiements par acompte au moyen d'une note de crédit conforme à la TVA, pour autant qu'aucune autre disposition écrite n'ait été convenue. Le décompte final s'effectue chaque semestre et est accompagné d'une pièce justificative conforme à la TVA.

10 Impôts, taxes

Tous les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, taxes et autres charges dus par le consommateur final sont facturés au consommateur final. Il en va de même en ce qui concerne les mesures légales d'encouragement aux énergies renouvelables.

11 Facturation

Les rémunérations pour l'utilisation du réseau sont dues dans un délai de 30 jours suite à la facturation pour autant qu'aucune autre disposition écrite n'ait été convenue.

12 Responsabilité

- 12.1 L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.
- 12.2 Le GRD et le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue ne peuvent notamment pas faire valoir des prétentions réciproques pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau, aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.

13 Durée du contrat, résiliation

- 13.1 Ce contrat entre en vigueur la *[date]* et perdure tant que les prestations sont fournies et qu'il y est fait appel. Il remplace tout éventuel précédent contrat d'utilisation de l'installation de distribution fine de peu d'étendue qui concerne les objets raccordés et les points de mesure définis dans l'*annexe 1*. Le présent contrat est caduc dès que tous les consommateurs finaux ont été directement raccordés au réseau du GRD et que toutes les rémunérations ont été entièrement honorées.

13.2 Le contrat est en principe transférable. Le transfert nécessite l'accord du gestionnaire du réseau qui ne peut le refuser qu'en cas de raisons majeures.

13.3 Le contrat peut être résilié en tout temps sur accord réciproque par dérogation au chiffre 13.1.

14 Clause salvatrice

Si l'une des dispositions de ce contrat devait être irrecevable, respectivement devenir irrecevable ou être déclarée irrecevable, l'ensemble des autres dispositions reste valable. Les dispositions irrecevables doivent être remplacées par d'autres dispositions recevables dans la forme et le contenu et qui reflètent au mieux le but commercial et les intentions des dispositions irrecevables.

15 Modifications du contrat

Les modifications de ce contrat et de ses annexes requièrent la forme écrite. Ceci est également valable pour un renoncement à la forme écrite.

16 Clause de révision

Les parties se réservent le droit, sur accord réciproque, d'adapter le contrat (annexes incluses) en vertu de développements juridiques ou politiques ou de solutions spécifiques à la branche.

17 For judiciaire, droit applicable, litiges

17.1 Les éventuels litiges découlant du présent contrat doivent être jugés par les instances compétentes de l'Etat si les parties ne se mettent pas d'accord sur une procédure d'arbitrage. Le présent contrat est régi par le droit suisse. Le for juridique est le siège du GRD.

17.2 L'utilisation du réseau ainsi que l'éventuelle livraison d'énergie électrique ne peuvent pas être interrompues et les paiements ne peuvent pas être suspendus durant le règlement des litiges.

Le présent contrat (y compris ses annexes) est établi en deux exemplaires et doit être signé par les deux parties contractantes. Chaque partie contractante reçoit un exemplaire original contresigné.

Lieu/date

{Nom/signature du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue}

{Nom/signature du gestionnaire de réseau de distribution}

Annexe 1

Objets raccordés et points de mesure pour le contrat d'utilisation d'installations de distribution fine de peu d'étendue du (date)

Schéma de raccordement et de mesure des objets raccordés à l'installation de distribution fine de peu d'étendue du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue

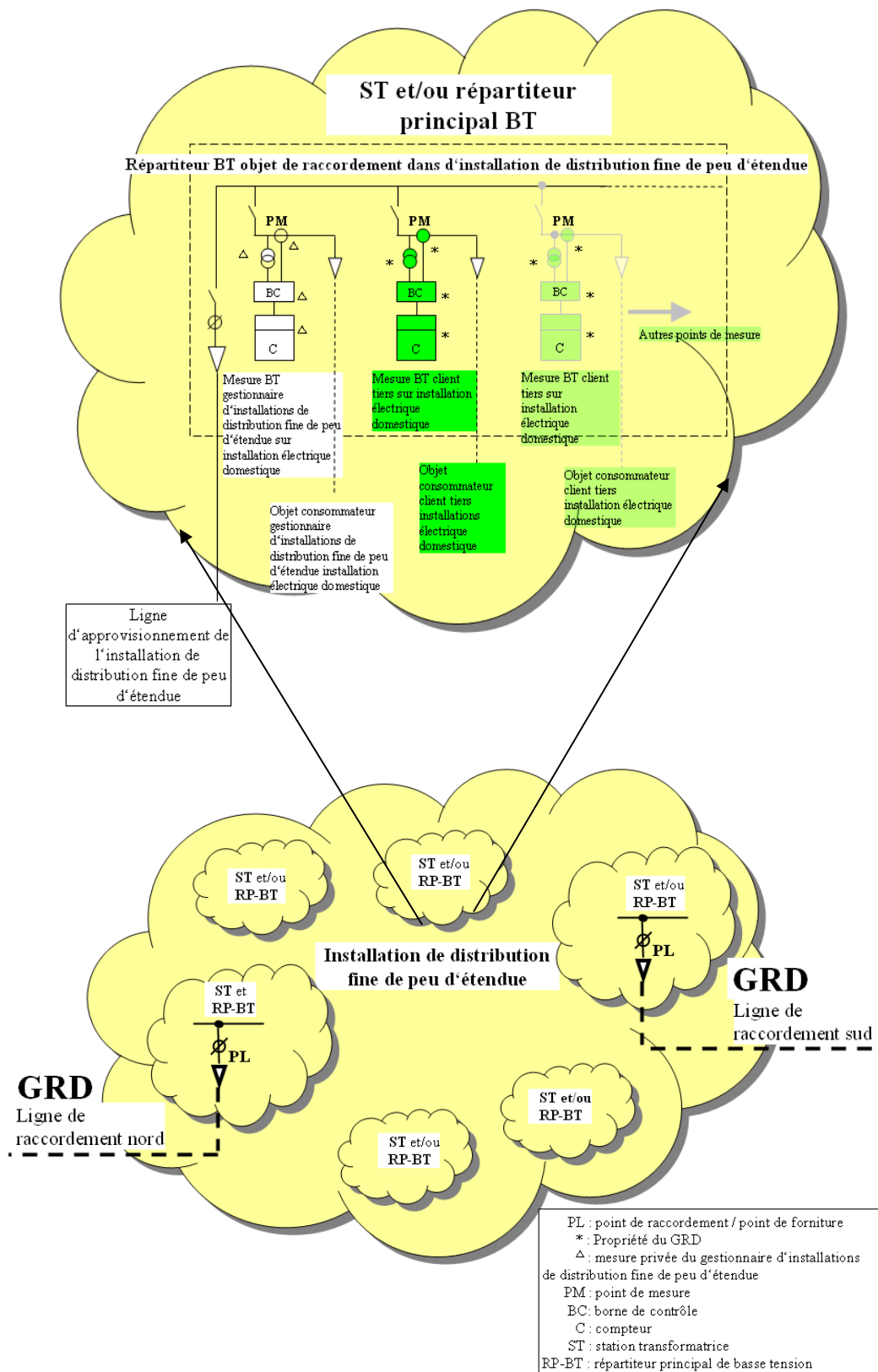


Figure 1 Schéma de raccordement et de mesure des objets raccordés à l'installation de distribution fine de peu d'étendue du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue

Objet relié à l'installation de distribution fine de peu d'étendue de la SA RP

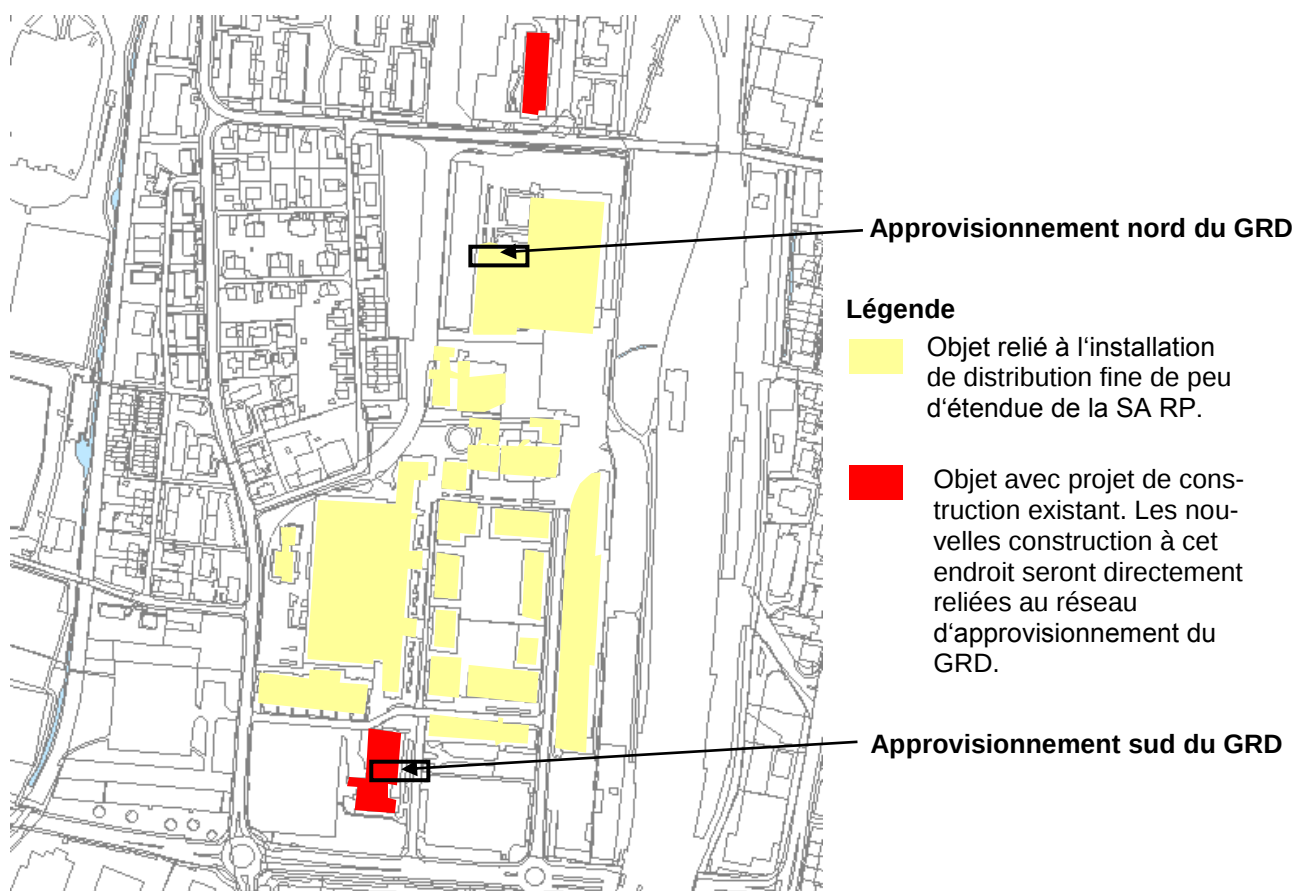


Figure 2 **Objet relié à l'installation de distribution fine de peu d'étendue de la SA RP**

Annexe 1a: (uniquement en cas de variante)

Accord entre le GRD et le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue concernant le transfert de propriété des équipements de mesure des consommateurs finaux à approvisionner par le GRD du [date]

Dans le cadre du contrat d'utilisation d'installations de distribution fine de peu d'étendue du [date] entre le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue et le GRD, le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue transfère la propriété des équipements de mesure.

n°

n°

n°

n°

etc.

au prix total de CHF

Le GRD est tenu d'assumer les droits et les obligations en relation avec l'équipement de mesure, p. ex. l'obligation de vérification et les coûts correspondants.

Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue est tenu d'informer le GRD de toutes les modifications concernant les bâtiments et l'organisation qui ont un impact sur les équipements de mesure.

[Lieu], [date]

[Lieu], [date]

.....

.....

Signature gestionnaire d'installations de
distribution fine de peu d'étendue

Signature GRD

Annexe 2:

Prix pour l'utilisation du réseau et base de mesure pour le contrat d'utilisation du réseau entre le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue et le GRD en date du [date]

Bases de calcul

L'estimation des installations se réfère aux données d'installations et de lignes recensées en commun en date du [date]. L'estimation a été effectuée selon une méthode de gestion (p. ex. en suivant la recommandation de la branche «SSCD» ainsi que le programme NeVal). Seules les infrastructures du réseau pour l'exploitation typique du réseau de distribution (soit depuis la délimitation de propriété jusqu'au début de l'installation électrique domestique, c-à-d. p. ex. sans le répartiteur principal basse tension côté client) sont prises en compte.

Les coûts d'exploitation sont constitués des coûts d'entretien, des pertes du transformateur et des lignes, des coûts pour d'éventuels déplacements de lignes, et des coûts de gestion (gestion du réseau inclus). Les coûts d'exploitation du GRD servent de base pour les prix indiqués ci-dessous. Ceux-ci sont adaptés en fonction de la topologie du réseau, la densité d'énergie et les secteurs d'activité.

Cela donne l'indemnité d'utilisation du réseau suivante pour l'approvisionnement des consommateurs finaux:

	Désignation		Prix
1	Coûts du capital	y.yy	cts/kWh
2	Coûts d'exploitation	y.yy	cts/kWh
3	Total des indemnités d'utilisation du réseau	y.yy	cts/kWh

Prix pour l'utilisation du réseau au sein de l'installation de peu d'étendue destinée à la distribution fine:

Le GRD paie au gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue un prix d'utilisation du réseau de **y.yy cts/kWh** (cf. total des indemnités d'utilisation du réseau, chiffre 3 du paragraphe ci-dessus) pour le transport de l'énergie électrique jusqu'au consommateur final comme rémunération pour l'utilisation de l'installation de distribution fine de peu d'étendue.

Le prix est périodiquement contrôlé et peut être adapté conformément au chiffre 9 du contrat si les conditions changent.

Annexe 3:

CG du GRD pour le contrat d'utilisation du réseau entre le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue et le GRD du [date]

Voici l'endroit où:

doivent être insérées les «Conditions Générales pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique aux consommateurs finaux» du GRD ou

doit être indiqué l'endroit où ces documents sont publiquement disponibles (p. ex. [www.\[site Internet du GRD\].ch](http://www.[site Internet du GRD].ch)).

S'il faut faire référence à d'autres documents importants (p. ex. lois / ordonnances cantonales ou communale), cet emplacement peut être utilisé.

12. Contrat d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux au sein d'installations de distribution fine de peu d'étendue³

entre

{Nom, adresse, NPA lieu}

désigné ci-après par le **consommateur final/client**

et

{Nom, adresse, NPA lieu}

désigné ci-après par le **gestionnaire de réseau de distribution/GRD**

Objet:

Utilisation du réseau pour l'approvisionnement de l'objet raccordé du client par le réseau électrique du GRD et l'installation de distribution fine de peu d'étendue de [nom du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue]

Désignation de l'objet raccordé:

Adresse:

Parcelle n° selon registre foncier:

Table des matières:

1. Objet du contrat
2. Bases du contrat
3. Règles techniques
4. Objets raccordés et points de mesure
5. Echange de données
6. Prix d'utilisation du réseau
7. Responsabilité
8. Interruptions, restrictions
9. Durée du contrat, résiliation
10. Clause salvatrice
11. Modifications du contrat
12. Clause de révision
13. For juridique, droit applicable, litiges

³ Voir la note 1 de la page 7

1 Objet du contrat

Ce contrat octroie au client le droit d'utiliser l'infrastructure du réseau du GRD et les services-système qui lui sont liés pour le transport de l'énergie aux points de raccordement et de mesure définis sous chiffre 4 ci-dessous contre rémunération. Le GRD a réglé l'utilisation de l'installation de distribution fine de peu d'étendue pour le courant normal directement avec le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue. Le client est ainsi un consommateur final du GRD.

2 Bases du contrat

2.1. Les annexes suivantes font parties intégrantes de ce contrat:

Annexe 1: Carte des objets raccordés et principe de schéma de raccordement et de mesure;

Annexe 2: Points de mesure de l'objet raccordé;

Annexe 3: Conditions de raccordement, de transport et de mesure pour l'approvisionnement en électricité (ci-après «CFG-E»).

2.2. Si les dispositions de l'annexe 1, 2 ou 3 vont à l'encontre de celles du contrat, les dispositions du contrat sont prioritaires.

2.3. Parallèlement au contrat ci-présent et à ses annexes, les directives et prescriptions actuellement applicables du GRD (en particulier les prescriptions techniques internes) et les éventuelles directives subordonnées etc. du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue (publiées sous: [www.\[site Internet du GRD\].ch](http://www.[site Internet du GRD].ch)) sont également valables.

2.4. Ce contrat remplace tout éventuel précédent contrat pour les points de raccordement et de mesure définis dans l'annexe 1.

2.5. L'utilisation du réseau électrique du GRD présuppose comme condition préalable de validité un contrat de raccordement au réseau valable pour chacun des points de raccordement définis dans l'annexe 1. Le contrat pour le raccordement au réseau conclu entre le GRD et le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue remplit cette condition.

2.6. Si le client est un consommateur final sans approvisionnement de base, il assurera la couverture de ses besoins par un ou plusieurs contrats de fourniture d'énergie légalement valables. Il informera au plus tard 30 jours à l'avance de toute modification des conditions de livraison ayant des répercussions sur les activités des gestionnaires de réseau de distribution et d'installations de distribution fine de peu d'étendue (p. ex. changement des fournisseurs d'énergie, fin d'un contrat de fourniture, restrictions de la fourniture d'énergie etc.). Si le client résilie l'accord de livraison dans le délai de résiliation convenu, les coûts qui en découlent sont à la charge du GRD. Si le fournisseur d'énergie le résilie, le GRD peut lui facturer les coûts engendrés par le changement.

2.7. Si le client, en tant que consommateur final sans approvisionnement de base, utilise le réseau du GRD sans que ses besoins soient couverts par des contrats de fourniture d'énergie, un contrat tacite de fourniture d'énergie avec le GRD ou avec le fournisseur désigné par le GRD entre automatiquement en vigueur, tout en précisant que le prix de l'électricité est fixé unilatéralement par le GRD selon la situation du marché. Le fournisseur peut facturer au client tous les frais en relation avec cette fourniture d'énergie.

2.8. Si le client est un consommateur final avec approvisionnement de base, les tarifs officiels de l'électricité s'appliquent.

3 Règles techniques

3.1 La fourniture d'énergie électrique s'effectue sous la forme de courant alternatif triphasé à une fréquence de 50 Hz selon les normes et dans les tolérances en vigueur. La fourniture s'effectue selon les conditions définies dans l'annexe 2.

- 3.2 En exploitation normale, le prélèvement d'énergie du client ne doit pas occasionner de perturbations de réseau. Lorsque des perturbations apparaissent, le client doit y remédier dans le délai fixé par le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue et à la rigueur par le GRD. Le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue et éventuellement le GRD sont habilités à prendre les mesures nécessaires à la place du client si celles-ci n'ont pas été prises dans le délai prescrit. Le client doit assumer les coûts des mesures destinées à éviter ou à remédier aux perturbations, indépendamment du fait que ces mesures soient prises dans les installations du client, du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue ou à la rigueur dans le réseau de distribution du GRD.
- 3.3 Si le client exploite ses propres installations de production d'énergie, il doit veiller à ce qu'elles ne provoquent aucune perturbation négative dans le réseau du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue, voire dans celui du GRD. Les réinjections dans le réseau du GRD et de ce fait dans le réseau de distribution public, sous réserve d'un accord écrit divergent, sont interdites. D'éventuelles réinjections dans le réseau du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue doivent être réglées avec lui.
- 3.4 Le client est responsable des dégâts occasionnés par les perturbations, les réinjections et l'exploitation de ses propres installations de production d'énergie.
- 3.5 Le GRD se réserve le droit, en cas de perturbations, d'interrompre le raccordement jusqu'à résolution du problème. Le client ne peut déduire aucune limite de responsabilité pour lui-même sur la base de la réserve de droit du GRD.
- 3.6 Une éventuelle limite maximale de puissance du raccordement est convenue entre le client et le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue. Le GRD n'est pas partie contractante d'une telle convention et n'en a donc pas connaissance.
- 3.7 Le GRD se réserve le droit de rendre responsable selon les dispositions légales celui qui a provoqué les dégâts occasionnés à ses installations.

Variante: Le GRD signale qu'il a acquis la propriété des équipements de mesure du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue.

4 Points de raccordement et points de mesure

Les objets raccordés et les points de mesure sont définis dans l'annexe 1 et 2. Au demeurant, les dispositions du contrat de raccordement entre le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue et le client font foi en ce qui concerne les points de raccordement. Le GRD n'est pas partie contractante d'une telle convention et n'en a donc pas connaissance.

5 Echange de données

Les parties contractantes traitent et utilisent les données collectées et rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent contrat (coordonnées, données comptable, mesures de charge [une énumération des données personnelles collectées le cas échéant est annexée]), notamment pour l'établissement du bilan et du décompte des fournitures d'électricité, le calcul de la charge du réseau, la planification du réseau, la mise à disposition d'électricité, la détection d'abus et d'évaluations nécessaires aux fins citées, en respectant les dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la séparation au niveau de l'information. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre l'ensemble des données collectées à des tiers (p. ex. gestionnaires du réseau de distribution, fournisseurs d'énergie, sociétés de recouvrement, entreprises de traitement des données) dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. Les parties contractantes sont autorisées à transmettre des données personnelles à traiter à des tiers dans le cadre de l'article 10a de la loi fédérale sur la protection des données ainsi que des éventuelles dispositions communales et cantonales (Outsourcing). Les données personnelles peuvent être conservées au maximum 5 ans, voire 10 ans si elles ne sont pas protégées par la législation sur la conservation des livres de comptes, mais cela ne représente aucune obligation. Les parties donnent leur accord à cette disposition.

6 Prix d'utilisation du réseau

- 6.1. Les prix de l'utilisation du réseau et des services-système qui en font nécessairement partie sont déterminés par la liste des tarifs en vigueur du GRD. Ils s'appliquent jusqu'à leur prochaine adaptation. Le GRD est autorisée à adapter les prix aux changements de la situation, moyennant un préavis de 4 mois.
- 6.2. Tous les impôts, taxes de même que les frais (tels que p. ex. services-système, ventilation des niveaux de réseau en amont) provenant des recommandations et des directives des associations de la branche ou du gestionnaire suisse du réseau de très haute tension sont à la charge du client. Il en va de même pour les coûts des mesures légales d'encouragement aux énergies renouvelables.
- 6.3. Les rémunérations pour l'utilisation du réseau sont dues dans un délai de 30 jours suite à la facturation pour autant qu'aucune autre disposition écrite n'ait été prise. Le GRD peut demander des paiements anticipés ou des acomptes pour la rémunération de l'utilisation du réseau. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5% sont dus à partir du rappel écrit. Tous les paiements sont à verser sans déduction et libres de charges.

7 Responsabilité

- 7.1 L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.
- 7.2 Le GRD et le client ne peuvent notamment pas faire valoir des prétentions réciproques pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau, aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité, sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.

8 Interruptions, restrictions

- 8.1 Le gestionnaire de réseau de distribution a le droit de restreindre ou d'interrompre l'exploitation de son réseau de distribution pour les raisons suivantes:
- en cas de force majeure (tel que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, neige), en cas d'événements extraordinaires (tels que dérangements et surcharges dans le réseau) ou d'autres événements à effet semblable;
 - en cas d'interruptions dues à l'exploitation (tels que travaux de réparation, d'entretien et d'extension, ou congestion du réseau);
 - en cas de mesures s'avérant nécessaires dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général en situation de pénurie énergétique ou de mise en danger de la stabilité du réseau.
- Le GRD tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins du consommateur final. Les interruptions et les restrictions prolongées prévisibles sont en principe communiquées préalablement au consommateur final.
- 8.2 Après rappel et avertissement écrit non suivi d'effet, le gestionnaire de réseau de distribution a le droit de refuser au client l'utilisation de son réseau de distribution ou de le déconnecter du réseau:
- s'il y a infraction au contrat ci-présent et en particulier si le client refuse de rémunérer l'énergie consommée au GRD ou au fournisseur qu'il a désigné;
 - si le consommateur final ne remédie pas aux éventuelles perturbations inadmissibles provoquées par ses installations;
 - si le consommateur final n'accomplit pas son devoir de paiement dans les délais impartis ou si le paiement des futures factures n'est pas garanti;
 - si l'accès aux dispositifs de mesure ou aux installations électriques est refusé ou rendu impossible aux mandataires du GRD.

9 Durée du contrat, résiliation

- 9.1 Ce contrat entre en vigueur dès sa signature ou avec l'utilisation du réseau et des services-système du GRD qui en font nécessairement partie par le client et il perdure tant que ces prestations sont fournies et qu'il y est fait appel.
- 9.2 Le contrat peut-être résilié en tout temps sur accord réciproque par dérogation au chiffre 9.1.
- 9.3 Si le client déménage ou n'utilise plus le réseau pour toute autre raison, il doit en informer le GRD à temps.
- 9.4 Le contrat est en principe transférable. Le transfert nécessite l'accord du gestionnaire du réseau qui ne peut le refuser qu'en cas de raisons majeures.

10 Clause salvatrice

Si l'une des dispositions de ce contrat devait être irrecevable, respectivement devenir irrecevable ou être déclarée irrecevable, l'ensemble des autres dispositions reste valable. Les dispositions irrecevables doivent être remplacées par d'autres dispositions recevables dans la forme et le contenu et qui reflètent au mieux le but commercial et les intentions des dispositions irrecevables.

11 Modifications du contrat

Les modifications de ce contrat et de ses annexes requièrent la forme écrite. Ceci est également valable pour un renoncement à la forme écrite.

12 Clause de révision

Les parties s'engagent à adapter le contrat et ses annexes, sur accord réciproque et par écrit, en vertu des développements juridiques ou des solutions spécifiques à la branche

13 For juridique, litiges

- 13.1. Tout litige concernant ce contrat doit être uniquement jugés par les tribunaux ordinaires au siège social du gestionnaire de réseau de distribution. Le droit suisse est applicable.
- 13.2. Le paiement des montants contestés ne peut pas être interrompu durant le règlement des litiges.

Le présent contrat (y compris ses annexes) est établi en deux exemplaires et doit être signé par les deux parties contractantes. Chaque partie contractante reçoit un exemplaire original contresigné.

Lieu / date

{Nom/signature du consommateur final}

{Nom/signature du gestionnaire de réseau de distribution}

Annexe 1

Carte d'objet raccordé ainsi que principe de schéma de raccordement et de mesure pour le contrat d'utilisation du réseau du (date)

Carte d'objet raccordé à l'installation de distribution fine de peu d'étendue de (nom, adresse, NPA, lieu)

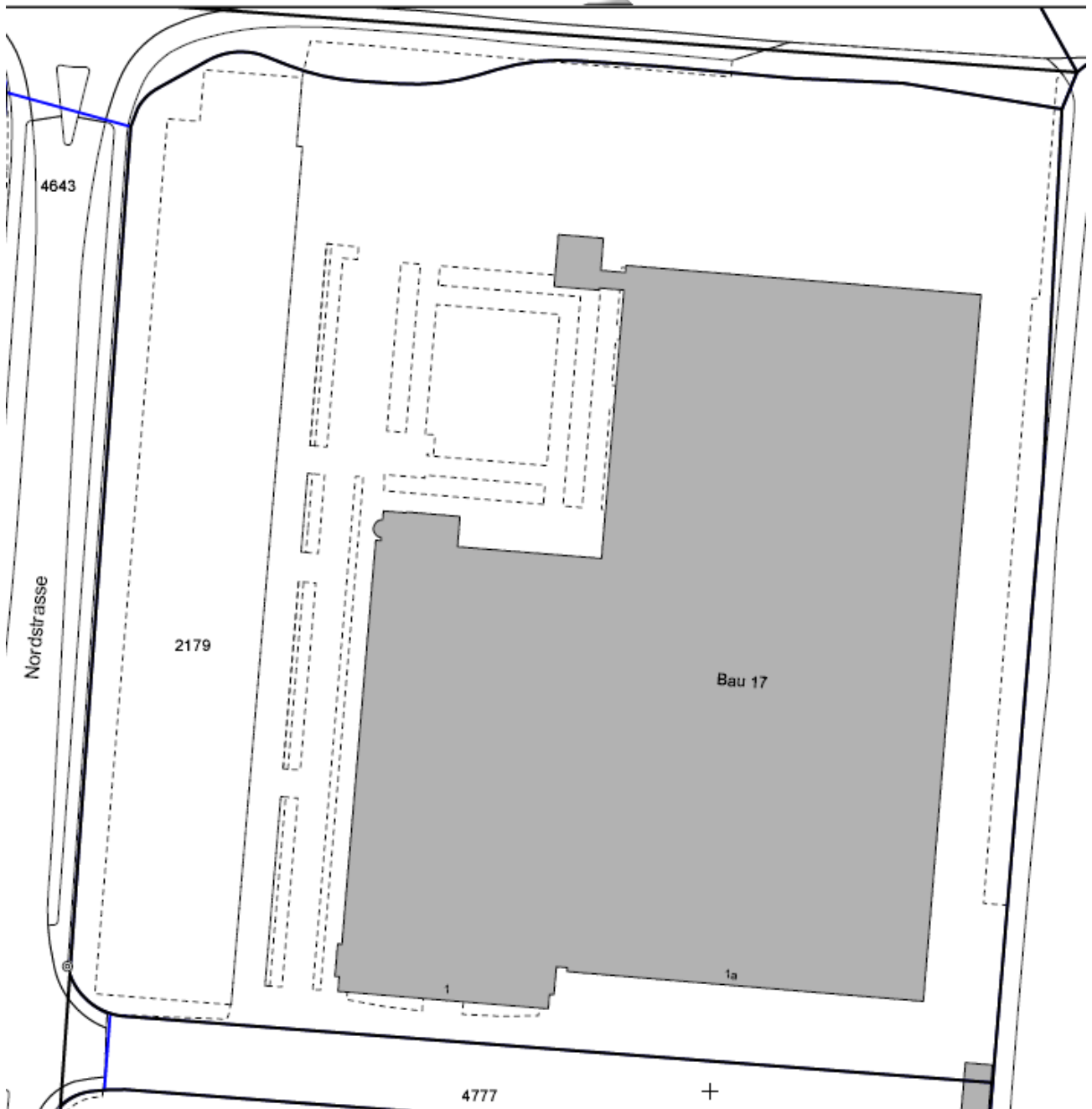


Figure 3 Carte d'objet raccordé ainsi que principe de schéma de raccordement et de mesure pour le contrat d'utilisation du réseau



Annexe 2:

Points de mesure des objets raccordés du contrat d'utilisation du réseau pour consommateur final au sein d'installations de distribution fine de peu d'étendue en date du [date]

Objets raccordés

Désignation de l'objet raccordé:

Adresse:

Parcelle n° selon registre foncier:

N° de point de raccordement (BID): interne à l'installation de distribution fine de peu d'étendue

.....

(Les dispositions du contrat de raccordement au réseau entre le gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue et le consommateur final s'appliquent pour les points de raccordement)

Point de mesure n°. pour la consommation totale de cet objet raccordé:

[Point(s) de mesure disponible(s) au début du contrat:]

Niveau de réseau:

Le client est un consommateur final direct du GRD concernant le courant normal (cf. chiffre 1 du contrat) sur le site du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue [nom du gestionnaire d'installations de distribution fine de peu d'étendue] à [lieu].

Les prix d'utilisation du réseau découlent des listes de prix du GRD en vigueur.

Le paiement du prix d'utilisation du réseau au GRD indemnise également l'utilisation d'installations de distribution fine de peu d'étendue.

Annexe 3:

Conditions de raccordement, de transport et de livraison pour l'approvisionnement en électricité selon «CFG-E».

Voici l'endroit où:

doivent être insérées les «Conditions pour le raccordement, le transport et la livraison pour l'approvisionnement en électricité» (CFG-E) du GRD ou

doit être indiqué l'endroit où ces documents sont publiquement disponibles (p. ex. [www.\[site Internet du GRD\].ch](http://www.[site Internet du GRD].ch)).

- 13. Annexe: Conditions Générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique**

Conditions Générales

pour l'utilisation du réseau et

la fourniture d'énergie électrique

31.05.2010 / 07.07.2011 / Mai 2013

Table des matières

Partie 1 Dispositions générales

- 1 Bases et champ d'application
- 2 Définition des termes
- 3 Début des rapports juridiques
- 4 Fin des rapports juridiques

Partie 2 Raccordement au réseau et utilisation du réseau

- 5 Autorisations et conditions de raccordement
- 6 Raccordement à l'installation de distribution
- 7 Protection des personnes et des installations
- 8 Installations de basse tension
- 9 Dispositifs de mesure
- 10 Mesure de la consommation d'énergie
- 11 Echange de données

Partie 3 Fourniture d'énergie

- 12 Etendue de la fourniture d'énergie
- 13 Régularité de l'approvisionnement / restrictions
- 14 Responsabilité
- 15 Interruption de la fourniture d'énergie à cause du comportement du client

Partie 4 Prix et facturation

- 16 Prix
- 17 Facturation et paiement

Partie 5 Dispositions finales

- 18 Entrée en vigueur

Partie 1 Dispositions générales

1 Bases et champ d'application

- 1.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie électrique par le réseau de distribution de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) (*nom*) _____ aux consommateurs finaux, désignés ci-après comme clients, ainsi qu'aux propriétaires d'installations électriques de basse tension directement raccordées au réseau de distribution de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (les raccordés au réseau). Ces Conditions Générales et les barèmes tarifaires en vigueur constituent la base du rapport légal entre l'entreprise d'approvisionnement en électricité et ses clients.
- 1.2 Dans des cas particuliers comme, par exemple, la fourniture aux gros clients, la fourniture à un point de raccordement provisoire (chantiers, expositions, festivités, etc.), la mise à disposition et la fourniture d'énergie de complément ou de substitution, la fourniture d'énergie aux clients exploitant des installations d'autoproduction, etc., il est possible de convenir de conditions de fourniture particulières. Dans de tels cas, les présentes Conditions Générales et les prix en vigueur ne sont valables que si aucune disposition divergente n'a été fixée ou convenue.
- 1.3 Tous les clients ont le droit d'obtenir à leur demande les présentes Conditions Générales ainsi que les barèmes tarifaires qui leur sont applicables. Par ailleurs, ces documents peuvent être consultés et téléchargés sur le site web de l'entreprise d'approvisionnement en électricité, www.....ch.
- 1.4 Elles s'appliquent sous réserve des dispositions fédérales et cantonales impératives.

2 Définitions des termes

Sont réputés clients :

- a) pour le raccordement d'installations électriques aux installations de distribution: le propriétaire de l'installation à raccorder; en cas de droit de superficie ou de propriété par étage: le titulaire du droit de superficie ou le copropriétaire;
- b) pour la fourniture d'énergie: le propriétaire, le fermier ou le locataire des terrains, bâtiments, locaux industriels et appartements avec installations à basse tension, dont la consommation d'énergie est mesurée grâce à un appareil de mesure et de tarification ou, dans des cas particuliers, fixée de manière forfaitaire. Pour les sous-locataires ou les locataires de courte durée, on n'établit pas, en règle générale, d'abonnement à compteur. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, l'entreprise d'approvisionnement en électricité peut établir l'abonnement à compteur au nom du propriétaire. Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsqu'aucun locataire ou fermier n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation électrique des services généraux (par exemple éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) peut être mesurée séparément et le propriétaire de l'immeuble est considéré comme en étant le client.

3 Début des rapports juridiques

- 3.1 Les rapports juridiques relatifs à l'acquisition de l'énergie électrique débutent, en règle générale, avec le raccordement de la propriété au réseau de distribution ou avec le soutirage d'énergie électrique et perdure jusqu'à sa résolution régulière.
- 3.2 La fourniture d'énergie commence dès que le propriétaire du bâtiment et le client ont rempli les conditions nécessaires tels que le paiement de la contribution au raccordement au réseau, de la contribution aux coûts constructifs, etc.
- 3.3 Le droit du client à utiliser l'énergie livrée est limité aux usages définis contractuellement.
- 3.4 Sauf autorisation particulière de l'entreprise d'approvisionnement en électricité, le client n'est pas autorisé à redistribuer l'énergie électrique à des tiers, sauf à des sous-locataires de pièces habitables. Dans ce cas, il n'est pas autorisé à majorer le prix pratiqué par l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Ceci s'applique également à la location d'appartements ou maisons de vacances, etc.

- 3.5 Lorsqu'un nouveau client s'annonce, l'entreprise d'approvisionnement en électricité a le droit d'exiger la présentation de documents justificatifs utiles.

4 Fin des rapports juridiques

- 4.1 Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à son contrat avec l'entreprise d'approvisionnement en électricité moyennant résiliation écrite, électronique ou orale et confirmée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité, en respectant un délai d'au moins trois jours ouvrables. Le client reste responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toutes autres redevances jusqu'au relevé final du compteur.
- 4.2 La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.
- 4.3 L'entreprise d'approvisionnement en électricité doit être avertie, par écrit ou oralement, de la date exacte
- a) par le vendeur: du changement de propriétaire d'un bâtiment ou d'un appartement, avec mention des coordonnées de l'acheteur;
 - b) par le locataire qui déménage: du départ des locaux loués, avec mention de ses nouvelles coordonnées;
 - c) par le bailleur: du changement de locataire d'un appartement ou d'un bâtiment;
 - d) par le propriétaire d'un immeuble en gérance: du changement de la personne ou entreprise gérant le bâtiment, avec mention de ses coordonnées.
- 4.4 Le coût de la consommation d'énergie ainsi que les autres coûts éventuels qui restent dus suite à la cessation des rapports ou dans les espaces locatifs vides et dans des installations non utilisées sont à la charge du propriétaire du bâtiment.
- 4.5 Une fois les rapports juridiques résiliés, le propriétaire peut exiger le démontage des appareils de mesure et de tarification pour les espaces locatifs et les installations non utilisées. Le démontage et le remontage ultérieur sont à sa charge.

Partie 2 Raccordement au réseau et utilisation du réseau

5 Autorisation et conditions de raccordement

- 5.1 L'autorisation de l'entreprise d'approvisionnement est requise pour:
- a) le nouveau raccordement d'un bâtiment;
 - b) la modification ou le renforcement d'un raccordement existant;
 - c) le raccordement d'installations et d'appareils soumis à autorisation spéciale, notamment des installations qui provoquent des chutes de tension ou des perturbations sur le réseau;
 - d) l'utilisation du réseau de distribution en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité;
 - e) le raccordement provisoire (chantiers, expositions, festivités, etc.).
- 5.2 Les demandes d'autorisation doivent être présentées sur les formulaires édités par l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Doivent y être joints tous les plans, descriptions, etc. qui sont nécessaires pour apprécier la demande, en particulier des indications sur l'utilisation de l'énergie et un calcul professionnel des besoins, en cas de chauffage également des indications détaillées sur les appareils de chauffage prévus et sur les éventuelles dispositions cantonales.
- 5.3 Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doit s'informer en temps utile auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, maintien de la tension, nécessité de renforcer des installations, etc.).

- 5.4 Les modalités de détail sont réglées par l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) ainsi que par les prescriptions internes et autres dispositions de l'entreprise d'approvisionnement en électricité.
- 5.5 Le réseau de distribution est en principe réservé à la transmission des données et signaux de l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Les dérogations nécessitent une autorisation de la part de l'entreprise d'approvisionnement en électricité et sont payantes.
- 5.6 Les installations et les appareils électriques ne sont autorisés et raccordés que:
- a) s'ils répondent aux dispositions et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage ainsi qu'aux prescriptions internes de l'entreprise d'approvisionnement en électricité;
 - b) si leur fonctionnement normal ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommande;
 - c) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes disposant d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort lorsqu'une telle autorisation est requise.
- 5.7 L'entreprise d'approvisionnement en électricité peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions et des mesures particulières, notamment dans les cas suivants:
- a) pour le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques spécifiques;
 - b) lorsque le facteur de puissance $\cos \phi$ n'est pas respecté;
 - c) pour les appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent ainsi l'exploitation des installations de l'entreprise d'approvisionnement en électricité ou de ses clients;
 - d) pour une utilisation rationnelle de l'énergie;
 - e) pour le refoulement des installations auto productrices d'énergie.

De telles conditions et mesures peuvent également être prescrites pour les installations ou rapports juridiques déjà existants.

6 Raccordement au réseau de distribution

- 6.1 La construction de la ligne électrique du point de raccordement au réseau de distribution existant jusqu'au point de fourniture est exécutée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité ou ses mandataires.
- 6.2 L'entreprise d'approvisionnement en électricité décide du type de ligne (ligne aérienne ou câble), de son tracé et de sa section, en fonction de la puissance souscrite souhaitée par le client, le point de l'introduction dans l'immeuble ainsi que l'emplacement du coupe-surintensité général (CSG) et des appareils de tarification. Ce faisant, elle tient compte des intérêts du client après l'avoir consulté. L'entreprise d'approvisionnement en électricité détermine en particulier le niveau de tension à partir duquel le client est raccordé.
- 6.3 Est considéré comme point de fourniture entre le réseau et l'installation du bâtiment:
- a) sur les câbles souterrains, les bornes d'entrée du CSG (le tube de protection appartient au propriétaire, le câble à l'entreprise d'approvisionnement en électricité);
 - b) sur les lignes aériennes, les isolateurs du raccordement d'immeuble.

Le point de fourniture est déterminant pour la délimitation de la propriété, de la responsabilité et de l'obligation d'entretien.

- 6.4 L'entreprise d'approvisionnement en électricité établit, en règle générale, un seul raccordement par bien-fonds ou par bâtiment lié à ce bien-fonds. Les raccordements supplémentaires ainsi que les lignes reliant plusieurs bâtiments d'un même bien-fonds, sont entièrement à la charge du client.
- 6.5 L'entreprise d'approvisionnement en électricité peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'aménée commune et raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers.
- 6.6 L'entreprise d'approvisionnement en électricité peut demander l'inscription au registre foncier des servitudes requises par les lignes d'aménée et les raccordements.
- 6.7 Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement à l'entreprise d'approvisionnement en électricité le droit de passage pour les lignes nécessaires à son raccordement. Il s'engage également à accorder le droit de passage pour les lignes destinées à l'alimentation des tiers. Il doit aussi autoriser l'élagage des arbres et arbustes nécessaire à l'exploitation du réseau.
- 6.8 Les coûts de la ligne d'aménée à partir du point de connexion au réseau déterminé par l'entreprise d'approvisionnement en électricité sont entièrement à la charge du donneur d'ordre. Pour le réseau de distribution en amont, des contributions aux coûts du réseau sont dues.
- 6.9 Lors de raccordements souterrains, les protections des câbles, les fouilles et les travaux de maçonnerie sont effectués selon les instructions de l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Les coûts sont à la charge du client à partir de la cabine de distribution ou du câble existant.
- 6.10 Lors d'un renforcement de l'alimentation, les dispositions prévues pour un nouveau raccordement s'appliquent de manière analogue.
- 6.11 Lorsque, suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son bien-fonds, le client ou le propriétaire requiert le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, il supporte les coûts de ces travaux.
- 6.12 Si le client ou le propriétaire demande le remplacement d'une introduction aérienne existante par un raccordement souterrain, il contribue aux coûts correspondants. Si l'entreprise d'approvisionnement en électricité prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, elle s'entendra préalablement avec les propriétaires, dont il faudra modifier les raccordements, sur la répartition des frais.
- 6.13 Si des installations sont nécessaires pour un approvisionnement en énergie fiable et économique, le client ou le propriétaire sont tenus de permettre à l'entreprise d'approvisionnement en électricité de réaliser ces installations de manière appropriée.
- 6.14 Les coûts des raccordements provisoires (lignes ou postes de transformations pour chantiers, raccordements pour forains, festivités, etc.) sont entièrement à la charge du client.

7 Protection des personnes et des installations

- 7.1 Lorsque des travaux (ravalement de façade, etc.) doivent être exécutés à proximité d'un raccordement par ligne aérienne qui pourrait mettre en danger des personnes, l'entreprise d'approvisionnement en électricité procédera à l'isolement des lignes aériennes ou à leur mise hors tension, contre une contribution appropriée aux coûts de la part du client.
- 7.2 Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (par exemple abattage d'arbres, châblage, travaux de construction, minages, etc.) à proximité d'installations électriques qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile l'entreprise d'approvisionnement en électricité avant de commencer les travaux. L'entreprise d'approvisionnement en électricité fixe les mesures de sécurité nécessaires en accord avec le client.
- 7.3 Le client ou le propriétaire qui a l'intention de faire exécuter des travaux de génie civil de quelque nature que soit sur un terrain privé ou public doit préalablement se renseigner auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Il est également tenu d'aviser l'entreprise d'approvisionnement en électricité pour que celle-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis à jour au cours des travaux.

8 Installations à basse tension

- 8.1 L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations à basse tension doivent être exécutés en conformité avec la législation en matière d'électricité de la Confédération et avec les dispositions basées sur cette législation.
- 8.2 L'établissement, l'extension et contrôle de telles installations ainsi que le montage de compteurs sont à signaler à l'entreprise d'approvisionnement en électricité par le propriétaire de l'installation électrique à basse tension ou par l'installateur mandaté par le formulaire «avis d'installation». Ce faisant, il faut apporter la preuve que les installations concernées répondent aux normes en vigueur en matière d'installations électriques à basse tension ainsi qu'aux exigences techniques du gestionnaire de réseau, par l'attestation d'un installateur autorisé à la délivrance de telles attestations ou d'un organe de contrôle indépendant
- 8.3 Les installations et les appareils raccordés au réseau doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. Tout défaut constaté devra aussitôt être corrigé.

Il est recommandé aux clients de signaler immédiatement tout phénomène anormal apparaissant dans leur installation, tels que fonte fréquente des fusibles, crépitements ou autre incident suspect au titulaire d'une autorisation d'installation pour qu'il y remédie, et de mettre hors tension la partie concernée de l'installation.

- 8.4 L'entreprise d'approvisionnement en électricité demande périodiquement aux propriétaires d'installations à basse tension de fournir la preuve que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité ainsi qu'aux normes en vigueur. La preuve doit être émise par un organe de contrôle indépendant qui n'a pas participé à l'installation de l'installation électrique concernée. L'entreprise d'approvisionnement en électricité effectue conformément à l'OIBT des contrôles à l'aveugle, sur la base de l'attestation de sécurité fournie, et demande au propriétaire de l'installation de faire remédier aux éventuels défauts constatés à ses propres frais par un installateur autorisé.
- 8.5 Le client permet aux employés de l'entreprise d'approvisionnement en électricité d'accéder aux appareils de mesure, aux points de raccordement et à l'installation à des moments appropriés, et à tout moment en cas de dérangement.

9 Dispositifs de mesure

- 9.1 Les compteurs et autres dispositifs nécessaires à la mesure de l'énergie sont fournis et posés par l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Les compteurs et dispositifs de mesure restent la propriété de l'entreprise d'approvisionnement en électricité qui en assure l'entretien à ses frais. Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais, et d'après les instructions de l'entreprise d'approvisionnement en électricité, toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et des compteurs. Il met gratuitement à la disposition de l'entreprise d'approvisionnement en électricité l'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils. Les éventuels encastrement, niches, coffrets extérieurs, etc. nécessaires à la protection de ses dispositifs sont réalisés par le client ou le propriétaire à ses frais.
- 9.2 Les coûts entraînés par le montage et le démontage des compteurs et dispositifs de mesure prévus dans l'offre de base sont à la charge de l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Si des dispositifs de mesure supplémentaires et particuliers sont posés à la demande du client, les frais supplémentaires sont à la charge de ce dernier.
- 9.3 Lorsque les compteurs et autres dispositifs de mesure subissent des dommages sans faute de la part de l'entreprise d'approvisionnement en électricité, les coûts de la réparation, de la substitution ou du remplacement sont à la charge du client. Seuls les mandataires de l'entreprise d'approvisionnement en électricité sont autorisés à plomber, déplomber, enlever, déplacer, poser ou démonter des compteurs et dispositifs de mesure. Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des appareils de mesure ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer la précision de ces appareils de mesure répondra du dommage causé et supportera en outre les frais des révisions nécessaires et de la vérification de l'étalonnage. L'entreprise d'approvisionnement en électricité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.
- 9.4 Le client peut en tout temps requérir à ses frais la vérification des dispositifs de mesure par un laboratoire de vérification autorisé. En cas de litige, l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation tranchera.

Lorsque la vérification révèle la présence de défauts sur les dispositifs de mesure, l'entreprise d'approvisionnement en électricité supporte les coûts de la vérification et du remplacement des dispositifs de mesure.

Les appareils de mesure dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie pour les horloges de commande, les relais de délestage, les récepteurs de télécommande centralisée, etc. situés dans une fourchette de +/- 30 minutes par rapport au temps réel.

- 9.5 Les clients sont tenus de signaler immédiatement à l'entreprise d'approvisionnement en électricité les anomalies constatées dans le fonctionnement des dispositifs de mesure et de commande.

10 Mesure de la consommation d'énergie

- 10.1 La consommation d'énergie est déterminée par les indications des compteurs et dispositifs de mesure. Le relevé des index et la surveillance des autres appareils de mesure sont effectués par les mandataires de l'entreprise d'approvisionnement en électricité. L'entreprise d'approvisionnement en électricité peut inviter le client à relever lui-même l'index de son compteur et à communiquer le résultat à l'entreprise d'approvisionnement en électricité.
- 10.2 Lorsqu'une erreur est constatée au niveau du raccordement ou de l'affichage d'un appareil de mesure, la consommation réelle sera, autant que possible, établie sur la base de la vérification effectuée. Si la vérification ne permet pas de déterminer la valeur de correction à apporter, l'entreprise d'approvisionnement en électricité évaluera la consommation en tenant raisonnablement compte des indications du client. Elle partira de la consommation dans des périodes passées comparables. Elle tient compte, de manière appropriée, des modifications intervenues entre-temps dans les paramètres de l'installation et dans la situation de leur utilisation.
- 10.3 S'il est possible de déterminer avec précision la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure, l'entreprise d'approvisionnement en électricité doit rectifier sa facturation sur cette période, mais au plus tard sur 5 ans. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé, la rectification portera sur la période de facturation contestée. L'article 13.3 demeure réservé.
- 10.4 Si des pertes se produisent dans une installation à la suite d'un défaut à la terre, d'un court-circuit ou pour d'autres raisons, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

11 Echange de données

L'EAE traite et utilise les données collectées et rendues accessibles dans le contexte de l'exécution des actions soumises aux présentes Conditions Générales (coordonnées, données comptable, mesures de charge [une énumération des données personnelles collectées le cas échéant est annexée]), notamment pour l'établissement du bilan et du décompte des fournitures d'électricité, le calcul de la charge du réseau, la planification du réseau, la mise à disposition d'électricité, la détection d'abus et d'évaluations nécessaires aux fins citées, en respectant les dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la séparation au niveau de l'information. L'EAE et le client final sont autorisés à transmettre l'ensemble des données collectées à des tiers (p. ex. gestionnaires du réseau de distribution, fournisseurs d'énergie, sociétés de recouvrement, entreprises de traitement des données) dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. L'EAE est autorisée à transmettre des données personnelles à traiter à des tiers dans le cadre de l'article 10a de la loi fédérale sur la protection des données ainsi que des éventuelles dispositions communales et cantonales (Outsourcing). Les données personnelles peuvent être conservées au maximum 5 ans, voire 10 ans si elles ne sont pas protégées par la législation sur la conservation des livres de comptes, mais cela ne représente aucune obligation. L'EAE et le client donnent leur accord à cette disposition.

Partie 3 Fourniture d'énergie

12 Etendue de la fourniture d'énergie

- 12.1 L'entreprise d'approvisionnement en électricité fournit l'énergie au client sur la base des présentes Conditions Générales et dans la limite de ses possibilités.

- 12.2 Le client assume la responsabilité du respect des dispositions légales en vigueur sur l'utilisation d'énergie électrique (par ex. interdiction cantonale du chauffage électrique extérieur ou du chauffage de piscine). L'entreprise d'approvisionnement en électricité se réserve le droit d'effectuer des contrôles.
- 12.3 L'entreprise d'approvisionnement en électricité définit le type de production de l'énergie fournie, la tension, le facteur de puissance $\cos \phi$ ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz.

13 Régularité de l'approvisionnement / restrictions

- 13.1 L'entreprise d'approvisionnement en électricité fournit en principe l'énergie sans interruption dans les limites de tolérances usuelles de tension et de fréquence de la norme EN 50160 «Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité»; demeurent réservées toutes les dispositions particulières en matière de prix, de même que les exceptions mentionnées ci-après.
- 13.2 L'entreprise d'approvisionnement en électricité a le droit de restreindre ou d'interrompre l'utilisation du réseau de distribution:
- en cas de force majeure (tel que feu, explosion, eau, charriage de glaçons, foudre, tempête, neige), en cas d'événements extraordinaires (tels que dérangements et surcharge dans le réseau) ou d'autres événements à effet semblable;
 - en cas d'interruptions dues à l'exploitation (tels que travaux de réparation, d'entretien et d'extension, ou congestion du réseau);
 - en cas de mesures s'avérant nécessaires dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement général en situation de pénurie énergétique ou de mise en danger de la stabilité du réseau.
- L'entreprise d'approvisionnement en électricité tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins du consommateur final. Les interruptions et les restrictions prolongées prévisibles seront en règle générale notifiées préalablement au consommateur final.
- 13.3 Après rappel et avertissement écrit non suivi d'effet, l'entreprise d'approvisionnement en électricité a le droit de refuser au client l'utilisation de son réseau de distribution, ou de le déconnecter du réseau:
- en cas de violation des présentes Conditions Générales, notamment lorsque le consommateur final refuse de payer l'énergie fournie par la gestionnaire de réseau ou par le fournisseur désigné par ce dernier;
 - si le consommateur final ne remédie pas aux éventuelles perturbations inadmissibles provoquées par ses installations;
 - si le consommateur final n'accomplit pas son devoir de paiement dans les délais impartis ou si le paiement des futures factures n'est pas garanti;
 - si l'accès aux dispositifs de mesure ou aux installations électriques est refusé ou rendu impossible aux mandataires du gestionnaire de réseau;
- 13.4 L'entreprise d'approvisionnement en électricité est autorisée à limiter ou à modifier les horaires d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin d'optimiser la charge du réseau. Les équipements nécessaires à cet effet sont à la charge du client.
- 13.5 Les clients sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage ou accident à leurs installations dû à l'interruption ou au réenclenchement du réseau ou à la présence de fluctuations de la tension ou de la fréquence ou d'harmoniques sur le réseau.
- Les clients auto producteurs ou alimentés en électricité par un tiers doivent respecter les dispositions particulières sur l'exploitation en parallèle du réseau de l'entreprise d'approvisionnement en électricité.
- 13.6 Sous réserve de dispositions légales impératives, les clients ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects causés par:

- a) des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature ou d'importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau.
 - b) des restrictions ou des interruptions de fourniture, par la suppression de la livraison d'énergie ou par l'opération de systèmes de télécommande centralisée, pour autant que les interruptions aient lieu pour les motifs prévus dans les présentes Conditions Générales.
- 13.7 Lors d'interruptions de la fourniture d'énergie de plus de trois jours consécutifs ou de restrictions pendant plus de trois semaines, les forfaits et les prix de base peuvent être réduits de manière appropriée.

14 Responsabilité

- 14.1 L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.
- 14.2 Le consommateur final ne peut notamment pas faire valoir des prétentions pour des dommages directs ou indirects dus aux variations de tension et de fréquence, aux perturbations de réseau, aux interruptions ou restrictions de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement en électricité sauf en cas de négligence grave ou d'actes fautifs intentionnels de l'une ou de l'autre partie.

15 Interruption de la fourniture d'énergie suite au comportement du client

- 15.1 Après rappel préalable et avertissement écrit, l'entreprise d'approvisionnement en électricité est autorisée à interrompre la fourniture d'énergie lorsque le client:
- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions ou présentant pour d'autres raisons un danger pour les personnes et les biens ;
 - b) prélève de l'énergie illicitement;
 - c) ne permet pas au mandataire de l'entreprise d'approvisionnement en énergie d'accéder à l'installation du client ou aux dispositifs de mesure;
 - d) ne respecte pas ses obligations de paiement pour la consommation d'énergie ou qu'il n'est pas garanti que les futures factures soient réglées;
 - e) enfreint de manière grave des conditions essentielles contenues dans les présentes Conditions Générales.
- 15.2 Les installations et les appareils électriques défectueux qui présentent un danger considérable pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être mis hors service ou plombés par les mandataires de l'entreprise d'approvisionnement en électricité ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.
- 15.3 Si le client ou ses mandataires contreviennent intentionnellement aux dispositions relatives à la tarification ou si le client prélève illicitement de l'énergie, il est tenu de rembourser la totalité des montants dus et non facturés, augmentés des intérêts et d'un dédommagement. L'entreprise d'approvisionnement en électricité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.
- 15.4 La suppression de la fourniture d'énergie ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers l'entreprise d'approvisionnement en électricité. La suppression légitime de la fourniture d'énergie ne donne aucun droit de revendication d'indemnité de quelque nature que ce soit.

Partie 4 Prix et facturation

16 Prix

Les prix applicables, les exigences techniques ainsi que les contributions aux coûts constructifs sont déterminés par _____ (nom de l'entreprise d'approvisionnement en électricité, de l'administration ou de l'organe de la société).

17 Facturation et paiement

- 17.1 L'entreprise d'approvisionnement en électricité présente établit ses factures aux clients à intervalles réguliers qu'elle fixe elle-même. L'entreprise d'approvisionnement en électricité peut facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une estimation de la consommation future. En cas de retards répétés dans les paiements, ou en cas de doute justifié quant à la solvabilité du client, l'entreprise d'approvisionnement en électricité a le droit d'exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garantie, d'installer des compteurs à pièces ou d'autres compteurs à prépaiement ou d'établir des encaissements hebdomadaires.
Avec l'accord du client, les compteurs à pièces peuvent être réglés de telle manière que le montant payé présente un surplus approprié destiné à amortir les créances de l'entreprise d'approvisionnement en électricité pour l'énergie déjà livrée. Les frais du montage et du démontage des compteurs à pièces et d'autres coûts supplémentaires liés à ce contexte sont à la charge du client.
- 17.2 Le montant des factures doit être acquitté dans un délai de 30 jours après réception, sans aucune déduction, au moyen du bulletin de versement remis au client ou par ordre de paiement bancaire ou postal. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec accord exprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Après expiration du délai de paiement, les frais supplémentaires dus au retard de paiement (port, encaissement, interruption, remise en service) ainsi que des intérêts moratoires de 5% sont facturés au client.
- 17.3 En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client qui n'a pas respecté le délai de paiement prévu, l'avisant que des frais de rappel lui seront réclamés si un deuxième rappel devient nécessaire. Si le premier rappel n'est pas suivi, un deuxième rappel sera adressé au client, lui accordant un dernier délai de paiement de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'est pas suivi d'effet.
- 17.4 Les frais de rappel sont fixés de la manière suivante: Le premier rappel est gratuit. Pour chaque rappel supplémentaire, CHF 40.— HT de frais de rappel sont facturés au client ainsi que les éventuels frais d'encaissement et de recouvrement.
- 17.5 Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 5 ans suite à l'échéance.
- 17.6 En cas de contestation de la mesure de consommation, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des factures ou des acomptes.

Partie 5 Dispositions finales

18 Entrée en vigueur

Les présentes Conditions Générales, approuvées par _____ sont applicables à partir du _____. Elles remplacent le Règlement / les Conditions du _____ y compris ses ajouts et modifications. _____ (nom de l'administration / de l'organe) est autorisé(e) à modifier les présentes Conditions Générales dans un délai de _____ mois après leur publication dans _____ (Journal Officiel, quotidien, Internet, etc.). Les clients en seront informés en temps utile par des moyens appropriés.

Lieu: _____